

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

**Deuxième session
Genève, 3 – 5 avril 2017**

RAPPORT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 3 au 5 avril 2017.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Maroc, Ouganda, Panama, République de Corée, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine (28).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES – Association des propriétaires européens de

marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGIn) (6).

6. La liste des participants figure dans l'annexe II.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

8. Il a commencé la réunion en présentant les mises à jour relatives au système de Lisbonne depuis la précédente session du groupe de travail qui avait eu lieu du 7 juin au 9 juin 2016.

9. Concernant les enregistrements et les opérations quotidiennes dans le cadre du Service d'enregistrement de Lisbonne, il a souligné qu'en 2016, il y avait eu au total 25 nouveaux enregistrements et que, depuis les précédentes assemblées qui s'étaient tenues en octobre 2016, trois nouvelles demandes internationales, provenant respectivement de la Slovaquie, du Mexique et d'Italie, avaient été reçues. Ces enregistrements portaient le nombre total d'enregistrements internationaux selon le système de Lisbonne à 1063, dont 958 étaient en vigueur. Il a en outre indiqué que le Bureau international continuait ses efforts en vue d'automatiser davantage l'administration du Service d'enregistrement de Lisbonne, notamment en ce qui concerne les procédures de dépôt, d'enregistrement et de notification.

10. Il a rappelé que l'examen du projet révisé de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne constituait l'un des principaux sujets qui seront débattus à la présente session.

11. Se référant à la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa trente-troisième session, qui s'est tenue en octobre 2016, concernant les aspects financiers de l'Union de Lisbonne, il a rappelé que la décision traitait de deux enjeux majeurs. Le premier enjeu portait sur le déficit prévu de l'Union de Lisbonne pour l'exercice biennal 2016-2017, qui était d'environ 1,523 million de francs suisses. Il a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait déclaré que le versement de subventions au titre de l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne constituerait un moyen d'éliminer le déficit biennal prévu pour l'exercice biennal en cours et a rappelé que l'assemblée avait demandé au Bureau international de prendre les mesures administratives nécessaires pour recevoir ces subventions. Il a souligné que le Bureau international avait reçu 568 021 francs suisses à ce jour sous forme de subventions provenant de la Géorgie, de l'Italie, du Mexique et du Portugal. En outre, d'autres membres de l'Union de Lisbonne avaient annoncé des subventions supplémentaires.

12. S'agissant de la seconde partie de la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, qui concernait la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne au-delà de l'exercice biennal en cours, il a rappelé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait décidé de renforcer les activités de promotion du système de Lisbonne, y compris l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques; de continuer de réfléchir à la mise en place d'un système de contributions; de surveiller le barème des taxes de Lisbonne et de tirer profit de la présente réunion du groupe de travail et des réunions informelles que le président du groupe de travail pourrait demander au Secrétariat d'organiser pour continuer d'examiner la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

13. Il a indiqué en conclusion que l'ensemble des éléments de la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne était des sujets d'une importance cruciale pour l'Union de Lisbonne, mais également pour l'Organisation dans son ensemble. À cet égard, il a rappelé que, l'année en cours étant une année budgétaire, le Bureau international préparait le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 2018-2019, qui devrait en principe être publié en mai 2017 et

qui devrait être examiné par le Comité du programme et budget (PBC) au cours de l'été puis par les assemblées en octobre. Soulignant que les mesures concernant le déficit prévu pour l'exercice biennal en cours et la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne occuperaient une place prépondérante dans les débats relatifs au projet de programme et de budget, il a exhorté les membres de l'Union de Lisbonne à approfondir les débats productifs qui avaient déjà eu lieu afin de continuer à rechercher des solutions à ces deux enjeux.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/PCR/2/1 Prov.2) sans modification.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

15. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document LI/WG/PCR/6/1 Prov.2) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN A L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET A L'ACTE DE GENEVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/PCR/2/2, LI/WG/PCR/2/3 et LI/WG/PCR/2/4.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

17. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué cette opportunité de collaborer avec les membres de l'Union de Lisbonne en vue d'élaborer le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève. La délégation a ajouté qu'elle prendrait part à ce travail si son point de vue extérieur sur le fonctionnement de ce système d'enregistrement historique pouvait s'avérer utile pour aider le groupe de travail à trouver des méthodes en vue d'améliorer le fonctionnement du Service d'enregistrement de Lisbonne et de le rendre plus efficace pour ainsi réduire les coûts.

18. Toutefois, la délégation a indiqué que, tant que la viabilité financière du système de Lisbonne n'était pas abordée de manière appropriée et effective, les États-Unis d'Amérique ne soutiendraient pas l'élaboration du règlement d'exécution commun en cours d'examen ou l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, car elle était d'avis que ces deux travaux ne feraient que créer une surcharge financière pour l'Organisation dans son ensemble, augmentant de fait le coût actuel du système de Lisbonne.

19. La délégation a souligné que le système de Lisbonne avait utilisé les fonds provenant d'autres systèmes d'enregistrement plus sollicités sans le consentement des assemblées concernées, notamment l'Union du PCT et les assemblées de Madrid, et était donc d'avis que cette pratique devait cesser. La délégation a ajouté que, dans le cas où d'autres fonds provenant de l'Organisation ou de ses membres venaient à être utilisés pour maintenir à flot le système de Lisbonne, l'ensemble des membres de l'OMPI devrait en assumer le financement. Chaque membre devrait donc pouvoir donner son avis quant à la question de savoir si l'Acte de Genève devrait être administré par l'Organisation, sachant que cet enjeu dépendait de la façon dont la situation financière était gérée avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève.

20. La délégation a réaffirmé que la conférence diplomatique pour adopter l'Acte de Genève était fondamentalement biaisée, puisque cette adoption avait été négociée sans que la majorité des États membres aient pu apporter une contribution significative aux dispositions de l'Acte de Genève. Par conséquent, l'Acte de Genève ne pouvait être considéré comme un traité administré par l'OMPI et l'Organisation devait prendre une décision ferme à cet égard.

21. La délégation a indiqué avoir entendu certaines délégations dire que les membres de l'Union de Lisbonne pensaient qu'en incitant d'autres membres de l'OMPI à adhérer l'adhésion à cette union, la situation financière serait réglée. Cette perspective semblait peu réaliste étant donné que les dispositions qui avaient été négociées uniquement par les membres de l'Union de Lisbonne favorisaient considérablement leurs intérêts et désavantageaient les éventuelles nouvelles parties contractantes. La délégation a ensuite souligné que c'était précisément là que le conflit créé suite à l'élaboration du projet proposé de règlement d'exécution commun et résultant de la manière dont l'Union de Lisbonne avait négocié l'Acte de Genève trouvait sa source.

22. De plus, la délégation était d'avis qu'il serait prématuré que le groupe de travail actuel élabore puis présente sous sa forme définitive le règlement d'exécution commun pour l'Acte de 1967 et l'Acte de Genève, étant donné que certaines des parties contractantes à ces deux actes pouvaient être identiques, mais risquaient aussi d'être distinctes. La délégation a ensuite affirmé que si le projet de règlement d'exécution commun en cours d'examen aboutissait, cela représenterait un effort déployé par les parties à l'Acte de 1967 en vue d'élaborer des règles leur conférant des avantages et auxquelles seraient assujetties les parties à l'Acte de Genève potentiellement distinctes. À titre d'exemple, les membres de l'Union de Lisbonne avaient structuré l'Acte de Genève et le règlement d'exécution commun en cours d'examen de façon à ce que leurs anciens enregistrements puissent être automatiquement transférés dans le système d'enregistrement du nouvel Acte de Genève sans payer de taxes supplémentaires d'enregistrement international, à l'exception d'une plus petite taxe de modification pour les enregistrements qui devraient être modifiés pour satisfaire aux exigences de l'Acte de Genève. La délégation était d'avis que cette situation offrait à l'Union de Lisbonne l'occasion de tendre vers une certaine parité entre les anciens membres de l'Union de Lisbonne et les nouvelles parties à l'Acte de Genève. Pourtant cette opportunité avait été ignorée et, surtout, la délégation a souligné que la possibilité de transférer les enregistrements effectués selon l'Acte de 1967 au registre international selon l'Acte de Genève aurait pu servir à créer un mécanisme pour financer le fonctionnement du système de Lisbonne. En outre, les membres de l'Union de Lisbonne semblaient également ne pas vouloir envisager cette possibilité pour atteindre la viabilité financière au sein de leur propre union, tout comme ils se montraient réticents à toute mise en place de taxes de renouvellement de l'enregistrement international qui auraient également pu être une source de financement durable à l'avenir.

23. La délégation reconnaissait que la situation financière était loin d'être réglée et qu'il était encore possible que les contributions puissent financer les futures opérations, mais cela signifiait également que ces contributions devraient être exigées des membres de l'Union de Lisbonne tous les deux ans. À cet égard, la délégation a rappelé au groupe de travail que la promotion de l'Acte de Genève par l'OMPI ne pouvait pas être réalisée avec des fonds provenant d'autres systèmes d'enregistrement et, par conséquent, il était clair que la promotion ne serait pas et ne pouvait pas être, à l'heure actuelle ou à l'avenir, la solution pour financer le système de Lisbonne.

24. À la lumière des difficultés financières auxquelles faisait face l'Union de Lisbonne, la délégation a exhorté le groupe de travail à se concentrer sur des solutions pour rationaliser les activités menées dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne et les rendre plus efficaces dans le but de réduire les coûts de fonctionnement du système de Lisbonne. À cet égard, la délégation a souligné qu'il serait intéressant de tirer parti des leçons apprises à cet égard dans le cadre du Service d'enregistrement de Madrid et espérait que des consultations permanentes avaient cours pour rechercher de telles sources de conseils sur la façon d'améliorer l'efficacité.

La délégation a indiqué en conclusion qu'elle attendait avec impatience de participer aux efforts du groupe de travail en vue de trouver des mesures de réduction des coûts et des solutions pour maintenir les dépenses du système de Lisbonne au strict minimum compte tenu de l'absence de financement durable pour garantir sa pérennité.

25. Après avoir rappelé l'importance que la Géorgie accordait à la protection efficace des indications géographiques, la délégation de la Géorgie a déclaré qu'elle espérait vivement observer des progrès à cet égard dans le cadre de la présente session du groupe de travail et a encouragé les autres délégations à tenir des débats constructifs relatifs aux points de l'ordre du jour, en privilégiant le pragmatisme et l'efficacité.

26. Se référant au point 4 de l'ordre du jour concernant le projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève, la délégation de la République islamique d'Iran a rappelé que la mission de rédaction de ce règlement d'exécution commun par le groupe de travail avait été validée par l'Assemblée générale et espérait avancer sur cette question dans le cadre de la présente session.

27. S'agissant de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, la délégation a salué la volonté politique des membres de l'Union de Lisbonne de rechercher une solution financière durable au problème ainsi que leur détermination à cet égard. La délégation a également félicité les membres de l'Union de Lisbonne pour leurs efforts continus en vue de mettre en œuvre et d'examiner toutes les options possibles pour relever les défis du déficit à court terme et de la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

28. Le président a ouvert le débat relatif au point 4 de l'ordre du jour et a invité le Bureau international à présenter les trois documents de travail qui leur étaient soumis.

29. Le président a ouvert le débat relatif au projet de règlement d'exécution commun et a suggéré de procéder à un examen règle par règle.

Règle 1 : Définitions

30. Se référant à la règle 1.1)i), le représentant du CEIPI a proposé d'inverser l'ordre des sous-alinéas ii) et iii) de la règle 1.1) sans modifier le libellé afin de gagner en clarté, étant donné que le sous-alinéa ii) actuel qui était en cours d'examen comprenait une référence à l'Acte de 1967 sans la définition correspondante qui ne figurait que dans le sous-alinéa iii).

31. Le président a déclaré que la modification suggérée par le représentant du CEIPI serait appliquée dans la version révisée du projet de règlement d'exécution commun qui serait soumis à la prochaine assemblée de l'Union de Lisbonne.

Règle 2 : Calcul des délais

32. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant la règle 2.

Règle 3 : Langues de travail

33. Le représentant de l'INTA a demandé des précisions au Secrétariat concernant la dernière phrase de l'alinéa 2) de la règle 3 : "Les traductions nécessaires aux fins de ces procédures sont établies par le Bureau international." Plus précisément, le représentant souhaitait savoir quelles communications devaient être traduites par le Bureau international en vertu de cette disposition.

34. En réponse à la demande de clarification du représentant de l'INTA, le Secrétariat a indiqué que les communications postérieures à la demande visées à la règle 3.2) n'étaient pas systématiquement traduites par le Bureau international et faisaient uniquement l'objet d'une

notification aux autres parties contractantes dans la langue dans lesquelles elles étaient reçues. À titre d'exemple, lorsqu'une notification de refus ou une déclaration d'octroi de la protection est reçue dans l'une des langues de travail, ces dernières sont transmises en tant que notification ou déclaration à l'administration compétente de la partie contractante d'origine de l'enregistrement concerné, accompagnée d'une communication du Bureau international dans la langue de travail utilisée par cette partie contractante. Le Secrétariat a ensuite précisé que la règle 3.2) n'était qu'une clause de sauvegarde qui pourrait être utilisée chaque fois qu'une traduction de la communication semblait nécessaire.

Règle 4 : Administration compétente

35. Étant donné que la règle 4 contenait une proposition émise par la délégation des États-Unis d'Amérique à la session précédente du groupe de travail, le président a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.

36. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que le contenu de l'option B dans la règle 4.1), avait été proposé dans un souci de transparence et de procédure équitable.

37. La délégation de la France a réaffirmé son avis exprimé à la précédente session du groupe de travail, à savoir que la règle 4.1), ne concernait que l'application des droits résultant de l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. En d'autres termes, l'objectif de l'Acte de Genève était de définir les procédures de la protection uniquement et, par conséquent, la délégation était favorable à l'option A.

38. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a également exprimé sa préférence pour l'option A pour les raisons déjà mentionnées par la délégation de la France.

39. Le représentant de l'AIDV a déclaré qu'il avait une suggestion à faire et une question à poser. Sa suggestion portait sur l'alinéa 1) de la règle 4 qui traitait de deux points de nature différente, à savoir l'obligation incombant à une partie contractante d'une part et l'obligation incombant à une administration compétente d'autre part. Il a ajouté que la disposition de l'alinéa 1) était nécessaire pour que le Bureau international ait le nom et les coordonnées de l'administration compétente de chaque partie contractante avant que le Bureau international transmette des notifications à la partie contractante en question. À cet égard, il a suggéré de diviser en deux parties l'alinéa 1) afin de placer la deuxième phrase de cet alinéa dans un nouvel alinéa 4), la raison principale étant que les alinéas 2) et 3) étaient la suite logique de la première phrase de l'alinéa 1). À ce propos, il a demandé si la disposition proposée avait pour intention de dispenser les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne de transmettre de nouveau le nom et les coordonnées de leur administration compétente respective. Si tel était le cas, il a suggéré de préciser ce point dans les notes. Plus précisément, il souhaitait savoir s'il était nécessaire que les membres actuels de l'Union de Lisbonne, qui deviendraient parties à l'Acte de Genève une fois que ce traité entrerait en vigueur, transmettent de nouveau le nom et les coordonnées de leur administration compétente. Il était d'avis qu'ils devraient être dispensés de cette formalité.

40. Le président a indiqué que la proposition du représentant de l'AIDV serait distribuée par écrit en vue de son examen par les délégations.

41. La délégation de l'Australie a déclaré soutenir l'option B, car elle était d'avis que la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique présentait un intérêt non seulement pour les titulaires de droits mais également pour l'ensemble des parties concernées et que cette proposition faisait également écho à la question de l'équilibre, à l'instar d'autres droits de propriété intellectuelle.

42. Se référant à la proposition du représentant de l'AIDV de déplacer la deuxième phrase de la règle 4.1) dans un nouvel alinéa 4), le représentant du CEIPI a souligné que l'alinéa 2) de la

règle 4 ne concernait que la notification à laquelle il était fait référence à la première phrase de la règle 4.1), à savoir la notification de l'administration compétente ou des administrations compétentes, tandis que l'alinéa 3) de la règle 4 concernait diverses notifications, à savoir la notification de l'administration compétente, mais aussi les notifications visées à la deuxième phrase de la règle 4.1). Il suggérait donc de déplacer la deuxième phrase de la règle 4.1) dans un nouvel alinéa 3) et de transformer l'alinéa 3) actuel en un nouvel alinéa 4) en ajoutant à la deuxième phrase l'expression "des données visées aux alinéas 1) et 3)".

43. Après avoir reçu la confirmation de l'AIDV que l'AIDV appuyait la proposition du représentant du CEIPI, le président a déclaré que le Secrétariat modifierait la règle 4 conformément à la proposition du représentant du CEIPI.

44. Se référant aux options proposées relatives à la règle 4, la délégation de la République islamique d'Iran a déclaré appuyer l'option A.

45. La délégation de l'Italie a indiqué qu'elle attendrait de recevoir par écrit la proposition du représentant du CEIPI relative à la règle 4 avant de donner son avis à cet égard. Concernant les options A et B proposées, la délégation s'est déclarée favorable à l'option A.

46. En prenant note que certaines délégations étaient favorables à l'option A, tandis que d'autres appuyaient l'option B, le président a suspendu le débat relatif à la règle 4, alinéa 3) et a suggéré que la question continue d'être débattue dans le cadre de consultations informelles.

47. À la reprise du débat relatif à la règle 4, le président a rappelé que le nouvel alinéa 3) contenait deux options et a invité les délégations à se positionner.

48. Le représentant du CEIPI a exprimé sa préférence pour l'option B, car il lui semblait que l'option A était le résultat d'un compromis issu de la conférence diplomatique qui avait eu lieu en l'absence d'organisations non gouvernementales et, par conséquent, le représentant ne connaissait ni les tenants ni les aboutissants d'une telle disposition. Il a ensuite suggéré d'ajouter un titre au nouvel alinéa 3), qui pourrait par exemple être "Informations sur les procédures applicables". Enfin, il a estimé que l'expression "En outre" ne devrait pas figurer à l'alinéa 3), étant donné que la disposition deviendrait un paragraphe distinct dans la version révisée du projet de règlement d'exécution commun.

49. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa préférence pour l'option A et a appuyé la proposition du représentant du CEIPI d'ajouter un titre.

50. La délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur de l'option A et se déclarait également favorable aux amendements proposés par le représentant du CEIPI.

51. La délégation de la France a déclaré appuyer l'option A ainsi que l'ajout d'un titre au nouvel alinéa 3).

52. La délégation de la Hongrie a déclaré appuyer l'option A.

53. La délégation du Mexique a déclaré appuyer l'option B.

54. La délégation de la Géorgie, s'est associée aux déclarations de la délégation de l'Italie et de la délégation de la France, a déclaré appuyer l'option A.

55. Afin de faire avancer le débat, le président a invité les délégations concernées à tenir des consultations informelles.

56. Une fois les consultations informelles terminées, le président a rouvert le débat relatif à la règle 4.3). Il a indiqué que, dans le cadre des consultations informelles, les délégations concernées avaient trouvé un accord concernant le libellé final de la règle 4, de sorte que le

texte du nouvel alinéa 3) soit le suivant : “L’administration compétente communique les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques.”

57. La délégation de la France a proposé de préciser dans les notes explicatives correspondantes que le contenu de la règle 4.3) correspondait aux articles 15.3) et 15.5) de l’Acte de Genève.

58. Le président a confirmé que la remarque de la délégation de la France à ce propos était juste.

59. Le Secrétariat a ajouté que les notes explicatives seraient révisées afin qu’elles éclaircissent cette question.

Règle 5 : Conditions relatives à la demande

60. Le représentant de l’INTA a soumis diverses questions suite à la réorganisation des paragraphes. Se référant à l’obligation d’indiquer dans la demande “l’aire géographique de production ou l’aire géographique d’origine du ou des produits”, tel que mentionné dans la règle 5, alinéa 2)a)vi), il a souligné que, dans l’Acte de Genève, la notion d’“aire géographique de production” n’apparaissait pas et n’était pas définie alors que la notion d’“aire géographique d’origine” était définie à l’article 1, alinéa xiii), de l’Acte de Genève, étant donné que cet alinéa se référait à l’article 2, alinéa 2) de l’Acte de Genève dans lequel “l’aire géographique d’origine” faisait référence à la fois aux indications géographiques et aux appellations d’origine. Il a donc demandé des précisions sur la genèse de la notion d’“aire géographique de production” qui figurait dans l’Acte de Genève.

61. En réponse à la question soulevée par le représentant de l’INTA et après avoir confirmé que la notion d’“aire géographique de production” n’était pas définie dans l’Acte de Genève, le Secrétariat a rappelé que la distinction entre “aire géographique de production” et “aire géographique d’origine” avait été opérée à l’occasion de la session du groupe de travail qui avait précédé la conférence diplomatique pour tenir compte du souhait exprimé par certaines délégations de faire la distinction entre, d’une part, l’aire géographique de production en référence aux appellations d’origine et d’autre part, l’aire géographique d’origine en référence aux indications géographiques.

62. Se référant à la question posée par le représentant de l’INTA relative à la règle 5.2)a)vi), le représentant de l’AIDV a déclaré que la terminologie en question était utilisée dans le règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne et était incluse dans le règlement d’exécution de l’Acte de Genève. Le représentant de l’AIDV a souligné que la notion d’aire géographique de production était également mentionnée à la règle 5.3) du règlement d’exécution de l’Acte de Genève. Le représentant de l’AIDV estimait que, tant que l’Arrangement de Lisbonne était en vigueur, la référence à l’aire géographique de production à côté de la référence à l’aire géographique d’origine était encore utile.

63. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a demandé des précisions sur la nouvelle obligation de fournir les coordonnées des bénéficiaires à la règle 5.2)a)ii), sachant que la délégation était d’avis que la communication de ce type d’informations n’était pas nécessaire.

64. Le Secrétariat a rappelé que l’Acte de Genève offrait aux bénéficiaires la possibilité de déposer directement leurs demandes et, par conséquent, leurs noms et leurs coordonnées seraient nécessaires pour les contacter directement, en plus de contacter l’administration compétente.

65. La délégation de la Bulgarie a déclaré qu'elle appuyait toutes les modifications et l'ensemble des justifications fournies par le Secrétariat concernant la règle 5.2)a), ces dernières clarifiant et améliorant le texte. S'agissant de la référence à l'aire géographique de production ou à l'aire géographique d'origine, la délégation s'est déclarée favorable au maintien des deux notions au sous-alinéa vi).

66. Se référant à la règle 5.2)a)ii), la délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré que la modification suggérée par le Secrétariat était acceptable, mais continuait de se demander si le texte pourrait être amélioré en scindant le sous-alinéa 2)a) de manière à lire "ii) l'administration compétente qui présente la demande" et "iii) dans le cas visé à l'article 5.3) de l'Acte de Genève, les coordonnées servant à identifier les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.2)ii) de cet Acte". Se référant à la règle 5.2)vii), la délégation a accepté la modification suggérée par le Secrétariat en ce qui concerne la communication du numéro de l'enregistrement, toutefois, la délégation a suggéré que le texte proposé soit légèrement modifié de manière à lire "et le numéro de l'enregistrement, le cas échéant", afin de préserver la marge de manœuvre des États membres concernant le choix du système d'enregistrement au niveau national.

67. La délégation du Mexique a appuyé la position de la délégation de la Bulgarie et a estimé que le texte proposé par le Secrétariat était approprié.

68. Se référant à la proposition de l'Union européenne de scinder le sous-alinéa 2)a)ii) de la règle 5 en deux sous-alinéas ii) et iii), le Secrétariat était d'avis que cette division créerait une confusion étant donné que la disposition portait sur deux informations distinctes, à savoir une concernant l'administration compétente et l'autre concernant les bénéficiaires ou la personne physique ou morale visée à l'article 5.3) de l'Acte de Genève. Le Secrétariat était donc d'avis que les deux références devaient rester dans le même sous-alinéa ii). Se référant à la règle 5.2)vii), le Secrétariat a invité le groupe de travail à inclure la formulation proposée par la délégation de l'Union européenne et de ses États membres afin de conserver une certaine souplesse quant aux systèmes d'enregistrement nationaux. Concernant la règle 5.5), le Secrétariat a rappelé les points de vue divergents qui avaient été exprimés lors de la première session du groupe de travail concernant la suggestion du Bureau international de supprimer l'expression entre crochets "à la connaissance du déposant". À cet égard, le Secrétariat a en outre rappelé que certains membres du groupe de travail avaient indiqué qu'il importait de garder le texte de la disposition tel qu'il avait été négocié à la conférence diplomatique, tandis que d'autres membres étaient d'avis que le texte devait être clarifié pour éviter toute incohérence entre un élément subjectif (la connaissance du déposant) et un élément objectif (l'information contenue dans la décision reconnaissant la protection de l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans la partie contractante d'origine).

69. La délégation de la France a réaffirmé sa position en déclarant que les informations requises sur le caractère générique de certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne devaient être transmises que si le déposant avait connaissance d'un tel caractère générique ou de toute procédure en cours à cet égard. La délégation a également indiqué qu'elle n'avait aucune objection à ajouter une référence aux langues officielles. Se référant à la règle 5.6), la délégation a déclaré que le texte devrait être cohérent avec le libellé final qui serait adopté pour la règle 5.2)ii) relative aux coordonnées.

70. Eu égard à la règle 5.5), la délégation du Costa Rica a estimé qu'il était important de supprimer l'expression entre crochets "à la connaissance du déposant" afin de renforcer la transparence quant à la portée de la protection et ainsi permettre d'offrir une plus grande sécurité juridique.

71. La délégation de la Bulgarie était favorable à la suppression des termes entre crochets, car ces termes rajoutaient de l'ambiguïté.

72. Se référant à la déclaration de la délégation de la France relative à la règle 5.5), le représentant du CEIPI ne parvenait pas à comprendre comment une procédure concernant un enregistrement existant pouvait être toujours en cours ou comment il était possible de ne pas avoir connaissance d'un acte administratif ou judiciaire existant et a donc demandé des explications supplémentaires à cet égard. Se référant à la règle 5.6)a)i), le représentant estimait que ce texte était bien plus qu'une simple référence à l'article 3 de l'Acte de Genève. Il était d'avis que la disposition consistait en une référence plus générale à l'Acte de Genève, disposition qui indiquait que lorsque l'administration compétente déposerait une demande, elle indiquerait également les adresses des bénéficiaires ou les adresses de la personne physique ou morale visée à l'article 5, alinéa 2)ii) de l'Acte de Genève.

73. Se référant à la question de savoir si l'expression "à la connaissance du déposant" figurant dans la règle 5, alinéa 5) devrait être supprimée, la délégation de l'Union européenne et de ses États membres appuyait les points de vue exprimés par la délégation de la France pour les raisons déjà largement exposées aux réunions du groupe de travail puis à la conférence diplomatique. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres considérait qu'il s'agissait là d'une question de fond et a souligné qu'il existait des cas concrets où cette expression serait pertinente. Concernant les indications géographiques protégées dans l'Union européenne en particulier, la délégation a souligné que les déposants pouvaient parfois ne pas avoir connaissance de certaines décisions de juridictions nationales et la délégation préférerait donc que l'expression "à la connaissance du déposant" reste dans le texte. Se référant à la dernière phrase de la règle 5.5), la délégation a attiré l'attention du groupe de travail et du Bureau international sur le fait qu'il pourrait y avoir des noms enregistrés, ou des noms pouvant être enregistrés ou protégés, qui ne seraient pas nécessairement dans la ou les langues officielles de la partie contractante d'origine.

74. Se référant à la règle 5.5) et à l'expression "à la connaissance du déposant", la délégation de la Hongrie a indiqué qu'elle souhaitait que cette expression reste dans le texte.

75. La délégation de l'Italie soutenait les positions exprimées par les délégations de l'Union européenne et de ses États membres, de la France et de la Hongrie et souhaitait que l'expression entre crochets dans la règle 5.5) "à la connaissance du déposant" soit conservée.

76. Se référant à la règle 5.6), la délégation de la République islamique d'Iran a souligné que "les adresses des bénéficiaires" y figureraient en tant qu'élément facultatif de la demande, alors même que cet élément figurait en tant qu'élément obligatoire de la demande dans la règle 5.2). La délégation a donc suggéré d'harmoniser ces dispositions dans un souci de cohérence.

77. En prenant note des points de vue divergents des différentes délégations quant à la suppression de l'expression "à la connaissance du déposant", le président a suspendu le débat relatif à la règle 5.5) et a suggéré que la question continue d'être débattue dans le cadre de consultations informelles.

78. À la reprise de la session, le président a invité les délégations à exprimer leurs avis respectifs quant à l'inclusion de l'expression "à la connaissance du déposant" dans la règle 5.5).

79. En prenant note de l'observation de la délégation de l'Italie, à savoir que l'expression en cours d'examen avait été reprise du texte original du règlement d'exécution de l'Acte de Genève, la délégation de la Bulgarie a déclaré qu'elle ne s'opposerait pas au maintien de cette expression dans la règle 5.5), même si elle ne comprenait pas tout à fait les raisons de ce maintien.

80. Étant donné que ces termes étaient déjà présents dans le règlement d'exécution original de l'Acte de Genève, la délégation du Costa Rica a déclaré qu'elle pourrait les accepter malgré ses réserves initiales à cet égard afin de faciliter les débats et d'aller de l'avant.

81. Le président a remercié les délégations de la Bulgarie et du Costa Rica de leur approche constructive.

82. Se référant à la règle 5.6)a)i), le Secrétariat a indiqué qu'une suggestion visant à ajouter l'expression "et sous réserve du sous-alinéa 2)a)ii)" avait été faite afin de rappeler l'obligation d'indiquer le nom et les coordonnées des bénéficiaires, de la personne physique ou de la personne morale visée à l'article 5.2)a) de l'Acte de Genève en cas de demande déposée directement.

83. Le représentant du CEIPI a suggéré de remplacer les termes "sous réserve du" par "sans préjudice du" ou un libellé similaire. Il a en outre souligné que la règle 5.6)a)i) devrait se référer à l'"alinéa 2a)ii)" au lieu du "sous-alinéa 2a)ii)".

84. Le président a noté qu'aucun autre commentaire n'avait été émis concernant la version révisée proposée de la règle 5.

Règle 6 : Demandes irrégulières

85. Se référant à la règle 6.1)d), le représentant de l'INTA a suggéré de supprimer les termes "à l'Acte de Genève", car il était évident que la partie contractante qui avait fait la notification ou la déclaration en question était partie à l'Acte de Genève.

Règle 7 : Inscription au registre international

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne la règle 7.3)i) et souhaitait savoir si des certificats d'enregistrement sur document papier seraient émis. Eu égard aux efforts de réduction des coûts menés par le Secrétariat, la délégation était d'avis que l'émission de certificats sur document papier ne serait pas nécessaire et suggérait plutôt que le Secrétariat génère un lien électronique permettant aux parties concernées de récupérer les certificats en question.

87. Le représentant de l'INTA s'est prononcé en faveur de la proposition du Secrétariat de modifier et de clarifier la règle 7.4)d) en insérant dans la deuxième ligne après le terme "peut" les termes "conformément à l'article 15 de l'Acte de Genève".

88. Se référant au commentaire de la délégation des États-Unis d'Amérique relatif à la règle 7.3)i), le Secrétariat a confirmé que des efforts étaient faits pour améliorer les communications sous forme électronique avec les membres de l'Union de Lisbonne. À cet égard, le Secrétariat a précisé que la plupart des communications étaient déjà transmises sous forme électronique et que d'autres améliorations étaient encore en cours d'examen concernant l'élaboration du bulletin publié par le Service d'enregistrement de Lisbonne.

89. La délégation de l'Australie a exprimé sa satisfaction quant à l'amendement proposé par le Secrétariat relatif au sous-alinéa d) de la règle 7.4).

90. Se référant à la version française de la règle 7.4), le représentant du CEIPI a fait observer qu'au sous-alinéa b), le mot "à" qui précédait "l'Acte de 1967" devrait être remplacé par le mot "de".

91. Se référant à la règle 7.4), la délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé ses inquiétudes quant au transfert des enregistrements contenus dans le système d'enregistrement selon l'Arrangement de Lisbonne dans le système d'enregistrement de l'Acte de Genève, car cela semblait offrir un avantage considérable aux titulaires d'enregistrements effectués selon l'Arrangement de Lisbonne. De plus, même si la délégation encourageait fortement le recours aux taxes individuelles, elle se demandait comment ces taxes seraient appliquées et quand et comment elles seraient collectées.

92. Se référant à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, le président a déclaré que ni lui ni le Secrétariat n'étaient en mesure d'apporter une réponse concrète à l'heure actuelle, car la question prendrait sens une fois que l'Acte de Genève entrerait en vigueur et que les déclarations relatives aux taxes individuelles seraient communiquées. Le président était d'avis qu'il serait alors pertinent de débattre des questions concernant les taxes individuelles.

93. Se référant à la règle 7.4)a), et notant que l'article 29.4) était mentionné uniquement dans le titre, la délégation de l'Australie a suggéré d'insérer une référence à l'article 29.4) dans la disposition elle-même pour lever toute ambiguïté. La délégation a donc suggéré de modifier légèrement la deuxième phrase afin que la disposition se lise ainsi : "Le Bureau international vérifie auprès de l'administration compétente concernée toutes les modifications à apporter, compte tenu des conditions prescrites aux règles 3.1) et 5.2) à 4) en vue de leur enregistrement au titre de l'Acte de Genève et notifie les enregistrements internationaux ainsi effectués à toutes les autres parties contractantes qui sont parties à l'Acte de Genève, conformément à l'article 29.4)".

94. La délégation de la France a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la modification proposée par la délégation de l'Australie relative à la règle 7.4)a), qui consistait à insérer une référence à l'article 29.4) de l'Acte de Genève.

95. La délégation de l'Australie a expliqué qu'elle proposait d'insérer une référence à l'article 29.4) dans le texte de la règle 7.4) afin de s'assurer que le paiement de taxes individuelles pourrait être exigé en vertu de la règle 7.4). La délégation a rappelé qu'à la session précédente du groupe de travail, elle avait exprimé le souhait de veiller à ce que toute notification en vertu de la règle 7.4) puisse déclencher le paiement d'une taxe individuelle en faveur des pays ayant exigé ces taxes.

96. La délégation de la France, considérant que l'ajout proposé manquait de clarté, a attiré l'attention du groupe de travail sur le titre de la règle 7.4) qui faisait déjà référence à l'article 29.4) de l'Acte de Genève. La délégation a donc estimé que l'ajout d'une autre référence à l'article 29.4) à la fin de la règle 7.4) n'était pas nécessaire.

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a rétorqué qu'en l'absence d'une définition ou de toute autre déclaration attestant de l'effet juridique du titre d'une règle, toute information pertinente devrait être placée dans le corps du texte de la règle. En effet, en vertu de la jurisprudence ou de la législation de certains pays, le titre d'un alinéa ou d'un article de loi était simplement utilisé pour faciliter la consultation, c'est-à-dire essentiellement pour connaître le contenu d'un alinéa ou d'un article donné. Pour cette raison, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie et a suggéré que l'article 29.4) de l'Acte de Genève soit mentionné dans le corps du texte de la règle et pas uniquement dans le titre informatif.

98. Le président a noté que certains membres de l'Union de Lisbonne n'approuvaient pas la suggestion d'inclure l'article 29.4) dans le texte de la règle 7.4)a).

99. La délégation de l'Australie se demandait si une telle référence dans le texte entraînerait une modification majeure concernant l'application de la règle. En déclarant que sa proposition visait à apporter de la précision et non à modifier l'objectif de la règle, la délégation proposait à titre d'alternative d'inclure dans une version révisée des notes explicatives relatives à la règle 7.4) une référence aux exigences de l'article 29.4).

100. La délégation de la France a déclaré qu'elle était disposée à appuyer la proposition de la délégation de l'Australie d'inclure une référence à l'article 29.4) dans les notes explicatives relatives à la règle 7.4).

Règle 7bis : Date de l'enregistrement international selon l'Acte de 1967 et date de ses effets

101. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions supplémentaires concernant la règle 7bis, car cette disposition semblait conférer un énorme avantage aux pays qui étaient déjà parties à l'Arrangement de Lisbonne du fait des effets accordés aux enregistrements internationaux qui étaient déjà inscrits au Service d'enregistrement de Lisbonne. Plus précisément, la délégation se demandait comment les dates des enregistrements internationaux qui existaient déjà au titre de l'Arrangement de Lisbonne opéreraient vis-à-vis des marques antérieures ou des utilisations génériques antérieures qui pourraient exister dans une nouvelle partie contractante à l'Acte de Genève.

102. En réponse à la question posée par la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a précisé que la date des effets des enregistrements effectués par une partie contractante à l'Acte de 1967 qui aurait également adhéré à l'Acte de Genève vis-à-vis d'une nouvelle partie contractante à l'Acte de Genève qui ne serait pas partie à l'Acte de 1967 était régie par la disposition relative à l'adhésion à l'Acte de Genève, à savoir l'article 29.4). Le Secrétariat a donc précisé que la date des effets d'un enregistrement international effectué en vertu de l'Acte de 1967 par une partie contractante à l'Acte de 1967 qui est devenue également partie à l'Acte de Genève vis-à-vis d'une nouvelle partie contractante à l'Acte de Genève et non partie à l'Acte de 1967 serait la date à laquelle la ratification ou l'adhésion à l'Acte de Genève prendrait effet, sous réserve de l'article 7.4) de l'Acte de Genève. Les marques antérieures pourraient certainement constituer un motif de refus en fonction de la législation de la nouvelle partie contractante à l'Acte de Genève.

103. Se référant à l'alinéa 1) de la règle 7bis, le représentant de l'AIDV se demandait si cette disposition s'appliquait également aux enregistrements d'appellations d'origine effectués par les parties contractantes à l'Acte de Genève qui étaient également parties à l'Arrangement de Lisbonne. Plus précisément, le représentant souhaitait savoir si la date d'enregistrement et la date des effets de ces enregistrements étaient régies par l'article 6 de l'Acte de Genève ou par l'Arrangement de Lisbonne. En outre, le représentant de l'AIDV a demandé des éclaircissements sur le sens du terme "effectué" dans la règle 7bis concernant les demandes relatives à une appellation d'origine déposées mais non encore enregistrées.

104. En réponse à la question soulevée par le représentant de l'AIDV concernant l'alinéa 1) de la règle 7bis, le Secrétariat a précisé que, pour les appellations d'origine déposées en vertu de l'Acte de 1967 par les parties contractantes à l'Acte de 1967 avant leur adhésion à l'Acte de Genève, la date de l'enregistrement international de ces enregistrements et les dates de leurs effets correspondraient à celles établies en vertu de l'Acte de 1967 et de son règlement d'exécution, qui correspondraient aux dates établies conformément à la règle 7bis.1) et 2) du projet de règlement d'exécution commun. Le Secrétariat a réaffirmé que, eu égard aux parties contractantes à l'Acte de Genève et non à l'Acte de 1967, les dispositions de l'Acte de Genève seraient applicables pour établir ces dates. S'agissant de la question soulevée par le représentant de l'AIDV concernant l'alinéa 2), le Secrétariat a indiqué que la date importante à prendre en considération était la date à laquelle la demande était déposée et a précisé que, par exemple, lorsque la demande était déposée avant l'adhésion à l'Acte de Genève, les effets de cet enregistrement vis-à-vis des autres parties contractantes à l'Acte de 1967 qui n'étaient pas parties à l'Acte de Genève seraient régis par l'Acte de 1967. Par contre, lorsque la demande serait déposée par une nouvelle partie à l'Acte de Genève non partie à l'Acte de 1967, l'Acte de Genève régirait les effets de l'enregistrement vis-à-vis des pays qui ne seraient que parties à l'Acte de Genève ou aux deux actes. Le Secrétariat a également précisé que si la partie contractante d'origine était uniquement partie à l'Acte de 1967, ses enregistrements n'auraient aucun effet vis-à-vis des pays qui seraient uniquement parties à l'Acte de Genève.

105. S'agissant de l'alinéa 1) de la règle 7bis, le représentant de l'AIDV a précisé qu'il se référait en réalité à la situation après l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève et souhaitait savoir quelle disposition déterminerait la date d'une demande déposée à ce stade par un pays

qui serait partie à l'Acte de Genève et à l'Arrangement de Lisbonne. Plus précisément, il se demandait si ce cas serait régi par l'article 6 de l'Acte de Genève. Le représentant de l'AIDV a précisé qu'il avait soulevé la question concernant le terme "effectué", car ce dernier ne concernait que les enregistrements internationaux effectués en vertu de l'Acte de 1967, or la demande pourrait parfaitement avoir été déposée avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, mais être enregistrée uniquement par la suite. Il a donc demandé lequel des deux traités régirait ces cas particuliers d'enregistrement.

106. En réponse à la question soulevée par le représentant de l'AIDV relative à la date des effets d'une demande déposée après l'adhésion à l'Acte de Genève vis-à-vis des parties contractantes à l'Acte de Genève et des parties contractantes aux deux actes, le Secrétariat a indiqué que ce cas serait régi par l'article 6 de l'Acte de Genève. En outre, le Secrétariat n'a pas jugé approprié de répéter le contenu de l'article 6 de l'Acte de Genève en vertu de la règle 7bis, car l'Acte de Genève précisait déjà à la fois la date d'enregistrement et la date de ses effets, comme cela était déjà le cas dans l'Acte de 1967. Se référant aux demandes déposées avant l'adhésion à l'Acte de Genève, le Secrétariat a précisé que la règle 25 s'appliquerait dans ces cas précis. Par conséquent, le Secrétariat a précisé que lorsque les parties contractantes à l'Acte de 1967 adhèreraient à l'Acte de Genève, les dispositions correspondantes de l'Acte de Genève s'appliqueraient à l'égard de l'ensemble des autres parties à l'Acte de Genève. Toutefois, seul l'Acte de 1967 s'appliquerait dans le cas où les parties contractantes seraient uniquement parties à l'Acte de 1967. Le Secrétariat a confirmé que lorsqu'une partie contractante à l'Acte de 1967 deviendrait partie à l'Acte de Genève, il serait important de déterminer précisément la date d'enregistrement et la date des effets de ses enregistrements internationaux vis-à-vis des autres membres de l'Union de Lisbonne.

107. Le représentant du CEIPI a constaté une incohérence dans le titre de la règle 7bis entre le singulier du terme "Date" qui faisait référence à un enregistrement international effectué en vertu de l'Acte de 1967 et au pluriel "Dates" qui faisait référence à ses effets. Il était d'avis qu'il serait préférable d'utiliser le singulier dans les deux cas. Se référant à la version française du projet de règlement d'exécution commun, le représentant a noté que le titre de l'alinéa 3) avait été simplifié en supprimant la référence à la ratification de l'Acte de Genève. À cet égard, il a souligné qu'en anglais, l'expression "adhesion" voulait clairement dire adhésion et ratification, alors qu'en français, le mot "adhésion" ne signifiait pas ratification. Il a donc demandé au Secrétariat de vérifier la terminologie et d'éviter d'utiliser le terme "adhésion" dans la version française, car ce dernier avait un sens limité.

108. Le président a noté qu'aucun autre commentaire n'avait été émis concernant la règle 7bis.

Règle 8 : Taxes

109. Le Secrétariat a précisé que la règle 8.10) avait été introduite à la suite d'une proposition de la délégation de la République de Moldova visant à établir une clause de sauvegarde entre les parties contractantes à l'Acte de 1967. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que, étant donné que la possibilité de percevoir des taxes individuelles n'apparaissait que dans l'Acte de Genève et que l'Acte de 1967 n'incluait pas cette possibilité, la République de Moldova avait proposé qu'à l'avenir aucune taxe individuelle ne soit perçue parmi les parties contractantes aux deux actes, à savoir l'Acte de 1967 et l'Acte de Genève.

110. La délégation de la France a demandé plus de temps pour examiner la proposition.

111. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré que la proposition devait être examinée en détail, en se concentrant notamment sur les conséquences éventuelles pour les nouveaux membres du système de Lisbonne. La délégation craignait que ces conséquences ne dissuadent certains pays d'adhérer au système, notamment les pays en développement ou les pays les moins avancés. Enfin, la délégation a indiqué qu'il était

également nécessaire d'examiner les conséquences sur l'administration du système de Lisbonne du point de vue de la transparence et des éventuelles complications inattendues.

112. Le représentant du CEIPI a souligné que, dans la version anglaise de la première ligne de la règle 8.10)a), le terme "subparagraph" devait être remplacé par le terme "paragraph". Il a ajouté que le texte de la règle 8.10)b) dans la version française pourrait être simplifié en suivant le modèle de Madrid.

113. Le président a suspendu le débat sur la nouvelle règle 8.10) proposée et a suggéré que la question soit examinée plus en détail dans les consultations informelles.

114. À la reprise de la session, le président a invité les délégations à donner leur avis.

115. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres se demandait si le nouvel alinéa proposé, quand bien même il était possible de faire un parallèle avec le système de Madrid, pourrait réellement dissuader les nouveaux membres d'adhérer à l'Acte de Genève et souhaitait donc entendre les points de vue des membres de l'Union de Lisbonne à cet égard.

116. La délégation du Mexique, faisant écho à la déclaration de la délégation de l'Union européenne et de ses États membres, a également estimé que la règle 8.10) pourrait dissuader les nouvelles parties contractantes d'adhérer à l'Acte de Genève. La délégation estimait donc qu'il était nécessaire de procéder à une analyse plus approfondie de la disposition proposée.

117. En précisant que l'alinéa 10) ne concernait pas les nouveaux membres potentiels, ce dernier traitant uniquement de la relation entre les parties contractantes à l'Acte de 1967 qui deviendrait également membre de l'Acte de Genève, le président a suggéré de poursuivre le débat relatif à la règle 8.10) dans le cadre de consultations informelles.

118. Une fois les consultations informelles terminées, le président a rouvert le débat relatif à la règle 8.10). Il a indiqué qu'il ressortait des débats que certaines délégations n'acceptaient pas d'inclure une clause de sauvegarde à la règle 8, telle que proposée par la délégation de la République de Moldova. Le président a proposé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de règlement d'exécution commun sans la clause de sauvegarde et d'examiner ultérieurement la question relative à la clause de sauvegarde.

Règle 9 : Refus

119. Le représentant du CEIPI a suggéré quelques modifications d'ordre rédactionnel dans la version anglaise afin que la règle 9.1)b) fasse référence à "the notification of *the* international registration", et que la règle 9.1)c) se lise ainsi : "the notification of *an* international registration *shall be deemed*".

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements concernant la règle 9.2)v), car il lui semblait que cette dernière exigeait d'un pays récepteur qu'il refuse de façon affirmative les effets de certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, par exemple un terme générique, soit en tant qu'élément ou en tant que composant, d'une appellation d'origine composée ou d'une indication géographique composée afin d'éviter toute obligation d'exécution relative à cet élément. En conséquence, la délégation a suggéré de reformuler ainsi la règle 9.2)v) : "lorsque la législation nationale d'une partie contractante prévoit le refus des effets de certains éléments et que le refus ne concerne que certains éléments de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, une indication des éléments qu'il concerne". La délégation a souligné que le but de sa proposition était de clairement distinguer les termes particuliers d'une indication géographique composée ou d'une appellation d'origine composée qui ne seraient pas protégés et pour lesquels la protection ne serait pas recherchée.

121. En réponse aux États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a indiqué que la règle 9.2)v) reflétait simplement une pratique existante. En effet, à ce jour, les parties contractantes étaient déjà libres d'invoquer tout motif de refus conformément à leur législation respective. À cet égard, le Secrétariat a précisé qu'il avait déjà reçu des refus concernant certains éléments d'une appellation d'origine composée étant donné que les parties contractantes étaient libres de rejeter totalement ou partiellement une appellation d'origine sur la base de leur législation nationale. Par conséquent, le Secrétariat a indiqué en conclusion qu'une référence explicite à la législation nationale d'une partie contractante telle que proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique était sous-entendue et ne semblait pas nécessaire.

122. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que l'explication donnée par le Secrétariat avait clarifié la question.

123. Le représentant de l'AIDV souhaitait savoir si le libellé prévu à la règle 9.1)c) impliquait que cette présomption était réfutable. En d'autres termes, dans le cas où une administration compétente n'avait pas pu être dans les temps pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'elle était en mesure de se justifier, il se demandait si une procédure spécifique serait mise en place à cette fin ou s'il y aurait une procédure *ad hoc*.

124. Le Secrétariat a précisé que l'objectif de la présomption prévue à la règle 9.1)c) était de faciliter les travaux du Bureau international. Il a également rappelé que, comme l'indiquait la règle 9.1)c), l'administration compétente d'une partie contractante pouvait démontrer qu'elle avait reçu la notification à une date ultérieure. Dans ce cas, le délai d'une année dont disposait l'administration compétente pour notifier un refus commencerait à courir à la date de réception effective de la notification, conformément à la règle 9.1)b).

Règles 10 à 13 : Notification de refus irrégulière; retrait de refus; octroi de la protection; invalidation des effets d'un enregistrement international dans une partie contractante

125. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant les règles 10 à 13.

Règle 14 : Période de transition accordée à des tiers

126. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des éclaircissements sur ce qui motivait la transcription dans le registre international de la période de transition accordée à des tiers. Étant donné que la question concernait uniquement la partie contractante qui accordait la période de transition et le titulaire concerné de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, la délégation se demandait quel serait le but de ce processus de notification. La délégation a estimé que ce processus augmenterait les coûts d'un système qui aurait plutôt besoin de voir ses coûts réduits et de gagner en efficacité.

127. En soulignant que la possibilité d'accorder une période de transition à des tiers qui utilisaient déjà une appellation d'origine ou une indication géographique figurait dans l'Acte de 1967, le Secrétariat était d'avis de maintenir la procédure existante, car elle pourrait s'avérer utile pour que les parties contractantes rendent publique cette information. Le Secrétariat a en outre souligné que, la plupart des communications étant faites par voie électronique, le traitement de la notification en question n'alourdirait pas la charge de travail du Bureau international.

Règle 15 : Modifications

128. Se référant à la règle 15.1)ii), le représentant de l'INTA était d'avis que le nom ou l'adresse de la personne physique ou morale visée à l'article 5.2) et 3) de l'Acte de Genève devrait également être fournis et suggérait donc d'ajouter l'expression "ou de la personne

physique ou morale visée à l'article 5.2) et 3) de l'Acte de Genève" après "bénéficiaires" au sous-alinéa ii) de la règle 15.1).

129. Saluant la suggestion du représentant de l'INTA, le Secrétariat a déclaré que seule une référence à l'article 5.2)ii) de l'Acte de Genève serait appropriée, étant donné que l'article 5.3) faisait également référence à l'article 5.2)ii).

130. Le représentant de l'INTA s'est aligné sur la démarche du Secrétariat.

Règle 16 : Renonciation à la protection

131. Le Secrétariat a souligné que, à la suite des observations formulées par la délégation de la République de Moldova à la précédente session du groupe de travail, un nouvel alinéa 2)b) avait été introduit dans la règle 16 pour clarifier la date des effets du retrait de la renonciation vis-à-vis des parties contractantes dans lesquelles la renonciation était effective.

132. Le représentant du CEIPI a suggéré d'améliorer la version française de la règle 16.2)b) en remplaçant "des effets" par "ses effets" afin de préciser les effets auxquels il était fait référence dans la version française du projet de règlement d'exécution commun.

133. Le représentant de l'AIDV a suggéré d'ajouter une référence à l'article 6.5) de l'Acte de Genève en vertu duquel une partie contractante avait la possibilité de repousser d'une année l'obligation de protection.

134. Se référant à la sixième ligne de la règle 16.1), le représentant de l'INTA a suggéré de remplacer l'expression "dans une ou plusieurs parties contractantes" par l'expression "dans une ou plusieurs parties contractantes et non dans l'ensemble des parties contractantes", étant donné qu'il était d'avis qu'il pourrait y avoir une succession de renonciations et qu'une telle succession ne devrait pas aboutir à la renonciation de la protection dans l'ensemble des parties contractantes. Pour étayer sa proposition, il a expliqué que si l'ensemble des parties contractantes devait renoncer à la protection, l'enregistrement devrait être annulé sans possibilité de réactiver l'enregistrement en procédant au retrait d'une renonciation à un stade ultérieur.

135. En réponse à la suggestion du représentant de l'AIDV, le Secrétariat était également d'avis qu'une référence à l'article 6.5) de l'Acte de Genève pourrait être ajoutée au début de l'alinéa.

Règles 17 à 22 : Radiation de l'enregistrement international; rectifications apportées au registre international; dispositions diverses; publication; extraits du registre international et autres renseignements fournis par le Bureau international; signature; date d'envoi de diverses communications

136. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant les règles 17 à 22.

Règle 23 : Modes de notification par le Bureau international

137. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant la règle 23.

Règle 24 : Instructions administratives

138. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant la règle 24.

Règle 25 : Entrée en vigueur; dispositions transitoires

139. S'agissant de la règle 25.2)ii), le représentant du CEIPI a souligné que l'expression "régie par l'Acte de 1967" avait une définition spécifique en vertu de la règle 1 et a donc proposé de remplacer cette expression par "effectué en vertu de l'Acte de 1967", comme c'était le cas dans la règle 7bis.2).

140. Le représentant de l'AIDV a demandé si les modifications suggérées par le représentant du CEIPI modifieraient l'explication fournie en ce qui concerne la règle 7bis selon laquelle une demande déposée par un membre de l'Union de Lisbonne avant son adhésion à l'Acte de Genève mais enregistrée après cette date être régie par l'Acte de Genève et non par l'Acte de 1967, du moins pour la détermination de la date d'enregistrement. En d'autres termes, il se demandait si une telle application continuerait d'être régie par l'Acte de 1967 ou si, à compter de la date d'adhésion d'un membre de l'Union de Lisbonne à l'Acte de Genève, elle serait exclusivement régie par l'Acte de Genève.

141. Le Secrétariat a indiqué que les modifications suggérées par le représentant du CEIPI n'avaient aucune incidence sur l'explication donnée concernant la règle 7bis.

142. Le représentant de l'AIDV souhaitait également savoir si le Secrétariat estimait que ces demandes seraient régies par l'Acte de Genève à partir de la date d'adhésion d'un État membre de l'Union de Lisbonne à l'Acte de Genève ou si elles continueraient d'être régies par l'Acte de 1967. Le représentant a en outre souligné l'importance de la question en rapport avec l'article 31 de l'Acte de Genève et en rapport avec la question de savoir si l'Acte de Genève établissait une clause de sauvegarde.

143. Se référant à l'article 31.1) de l'Acte de Genève, le Secrétariat a rappelé que, lorsqu'une partie contractante à l'Acte de 1967 deviendrait membre de l'Acte de Genève, la relation avec les autres parties contractantes à l'Acte de Genève serait régie par l'Acte de Genève uniquement, alors que ses relations avec les autres parties contractantes à l'Acte de 1967 continueront d'être régies par cet Acte. Le Secrétariat estimait que ces questions avaient déjà été clarifiées par les dispositions de l'Acte de 1967 et de l'Acte de Genève. La règle 7bis déterminait simplement la date d'enregistrement et la date des effets pour les parties contractantes à l'Acte de 1967. Le Secrétariat a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de fournir une autre explication concernant le traitement d'une demande déposée avant ou après l'adhésion d'une partie contractante à l'Acte de 1967 à l'Acte de Genève. Le Secrétariat a conclu en déclarant que la date de réception de la demande était celle qui importait et a ajouté que la détermination de la date d'enregistrement et de la date de ses effets était équivalente en vertu des deux actes.

144. Le président a conclu en déclarant que l'ensemble des règles du projet de règlement d'exécution commun avait été achevé et approuvé.

Projet d'Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

145. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/2/4.

146. Il a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant les instructions 1 à 4.

147. Se référant à l'instruction 5 "Communication par écrit; communication contenant plusieurs documents", et en notant que la plupart des systèmes d'enregistrement devraient accepter différentes formes de communication provenant de différents déposants, la délégation des États-Unis d'Amérique se demandait si des efforts avaient été faits ou seraient effectués dans

un proche avenir pour exiger un dépôt électronique obligatoire des formulaires, à la fois pour alléger les coûts au Bureau international et pour rendre les entrées dans la base de données plus efficaces.

148. En réponse à la question de la délégation des États-Unis d'Amérique, le Secrétariat a indiqué que les parties contractantes utilisaient déjà des formulaires papier officiels pour les différentes actions obligatoires. Il a en outre indiqué qu'il avait déjà mis en œuvre des moyens et des procédures pragmatiques avec les parties contractantes pour améliorer l'efficacité du système, tels que les communications électroniques et la soumission de nouvelles demandes au format Word pour faciliter leur traitement par le Bureau international. Le Secrétariat a toutefois ajouté que l'élaboration de formulaires électroniques pour rendre le système encore plus efficace était également envisagée.

149. Le président a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant les instructions 6 à 7.

150. Se référant à l'instruction 8 "Notifications communiquées par le Bureau international", le représentant du CEIPI a souligné que la suppression de cette instruction nécessiterait de numéroter de nouveau les instructions suivantes et d'effectuer les corrections correspondantes dans l'index.

151. Il a noté qu'aucun commentaire n'avait été émis concernant les instructions 9 à 12.

152. Le président a indiqué en conclusion que les instructions administratives avaient été entièrement examinées et que les commentaires avaient été dûment notés par le Secrétariat.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITE FINANCIERE DE L'UNION DE LISBONNE

153. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/2/5.

154. S'agissant de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, le président a rappelé que la question à l'examen comprenait deux parties. La première partie consistait à combler le déficit à court terme de l'Union de Lisbonne pour l'exercice biennal en cours, tandis que la deuxième partie consistait à trouver une solution pour garantir la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

Viabilité financière à court terme

155. Le président a invité le Secrétariat à fournir une mise à jour détaillée de la situation actuelle concernant la suppression du déficit pour l'exercice biennal 2016-2017.

156. Le Secrétariat a indiqué qu'en 2016, le Bureau international avait reçu des subventions sur la base de l'article 11.3)iii) de l'Italie et du Portugal pour un montant total de 391 000 francs suisses et qu'en 2017 il avait déjà reçu des subventions du Mexique, de la Géorgie et la France pour un montant total de 445 000 francs suisses, ce qui avait porté le montant total des subventions reçues à ce jour à 836 000 francs suisses. Le Secrétariat a en outre indiqué que le Bureau international avait entamé des débats avec d'autres membres de l'Union de Lisbonne afin de recevoir leurs subventions respectives peu de temps après la clarification de quelques points de procédure restants.

157. Pour donner un aperçu général de la situation, le président a indiqué que les subventions reçues à ce jour par le Bureau international dépassaient déjà 800 000 francs suisses et a souligné que d'autres membres de l'Union de Lisbonne étaient en train de terminer le processus de soumission de leurs subventions respectives, ce qui porterait le montant final à plus d'un million de francs suisses. Le président a estimé que ces résultats étaient excellents,

en particulier au vu du montant total du déficit pour l'exercice biennal actuel qui s'élevait à environ 1,5 million de francs suisses.

158. La délégation de la République tchèque a réaffirmé son intention de contribuer au financement du déficit prévu à hauteur d'environ 63 000 francs suisses, ce qui correspondait à 4% du déficit, indiquant que ce paiement était encore en cours d'approbation administrative.

159. S'agissant de la contribution d'Israël au déficit d'exploitation 2016-2017, la délégation d'Israël a annoncé qu'elle avait obtenu la confirmation de la participation d'Israël aux efforts communs d'autres membres de l'Union de Lisbonne pour combler le déficit actuel et a exprimé le souhait que ce processus s'achève bientôt.

160. La délégation du Pérou a indiqué que, dès que le montant de la contribution du Pérou pour combler le déficit à court terme serait défini, il en informerait sans délai le Bureau international.

161. S'agissant du déficit à court terme de l'Union de Lisbonne, la délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle appréciait vivement les subventions accordées par les membres de l'Union de Lisbonne en vertu de l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne, car ces subventions représentaient une avancée majeure pour combler le déficit prévu de l'Union de Lisbonne figurant dans le programme et budget proposé de l'OMPI pour l'exercice biennal 2016-2017. La délégation a en outre indiqué que des consultations internes relatives à la question d'ordre administratif d'octroyer une subvention en vertu de ladite disposition de l'Arrangement de Lisbonne étaient toujours en cours entre les administrations compétentes. La délégation a exprimé le souhait que le résultat de ces débats apporte une réelle contribution afin de pouvoir participer aux efforts déployés par d'autres membres de l'Union de Lisbonne, si possible avant la prochaine session du Comité du programme et budget.

162. Le président a remercié l'ensemble des délégations de leur vif intérêt et de leur volonté de participer au système de Lisbonne.

Viabilité financière à long terme

163. Le président a ouvert le débat relatif à la viabilité à long terme de l'Union de Lisbonne en présentant une brève mise à jour de l'état d'avancement des débats entre les membres de l'Union de Lisbonne, qui travaillaient sans relâche pour trouver des solutions et étudier diverses possibilités pour assurer la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne. Il a rappelé que les membres de l'Union de Lisbonne envisageaient plusieurs options afin de trouver une solution non seulement ambitieuse et équilibrée, mais encore conforme aux exigences du Programme et budget actuel de l'OMPI. Le président a invité les délégations à faire des déclarations relatives à ce sujet ou à exprimer leurs avis et points de vue à cet égard.

164. La délégation du Portugal a remercié le président d'avoir dirigé les débats relatifs à question et aussi d'avoir apporté sa contribution personnelle à l'avancement des travaux relatifs à la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, conformément au mandat approuvé à la précédente Assemblée de Lisbonne. La délégation a souligné que, depuis 2015, les membres de l'Union de Lisbonne avaient non seulement accepté de doubler les taxes et de les réévaluer régulièrement, mais encore d'adopter des mesures pour combler le déficit prévu pour l'exercice biennal en cours. Dans ce contexte, la délégation a rappelé que plusieurs membres de l'Union de Lisbonne, notamment le Portugal, avaient déjà transféré un montant conséquent pour combler le déficit actuel. S'agissant de la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne, la délégation était d'avis qu'une telle viabilité pourrait être obtenue si les moyens nécessaires à la promotion du système de Lisbonne étaient mis en place de façon à ce que davantage de pays puissent mieux comprendre les avantages découlant de la protection de leurs appellations d'origine et de leurs indications géographiques, incitant ainsi les utilisateurs à rejoindre le système de Lisbonne. La délégation a conclu en déclarant qu'elle était prête à

poursuivre les débats en gardant à l'esprit que toute décision future concernant la viabilité du système de Lisbonne devrait respecter le principe fondamental de la solidarité entre les unions et maintenir également l'équilibre entre les différents droits de propriété intellectuelle garantis par la Convention instituant l'OMPI.

165. En reconnaissant et en louant les efforts déployés par les membres de l'Union de Lisbonne en vue de relever le défi de la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne, la délégation de la République islamique d'Iran a réaffirmé sa volonté de participer aux efforts en vue de garantir la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne. Néanmoins, la délégation a estimé que l'Union de Lisbonne était l'une des unions administrées par l'OMPI et devait donc être placée sur un pied d'égalité avec toutes les autres unions administrées par l'OMPI, conformément à l'article 4 de la Convention instituant l'OMPI. S'agissant des différentes options possibles pour solutionner la question de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne, la délégation a indiqué qu'elles étaient encore en cours d'examen par ses administrations nationales. Enfin, la délégation a souligné l'importance d'une promotion active et ciblée du système de Lisbonne pour montrer aux éventuelles futures parties contractantes le potentiel de développement que représentaient les indications géographiques.

166. La délégation de l'Italie a déclaré que la protection des indications géographiques au niveau mondial était une priorité absolue pour le Gouvernement italien. À cet égard, la délégation a rappelé que l'Italie était un membre fondateur de l'Union de Lisbonne et accordait donc une grande importance à la mise en œuvre complète de l'Arrangement de Lisbonne et à l'entrée en vigueur rapide de l'Acte de Genève. La délégation a également rappelé que l'Italie était l'un des premiers membres de l'Union de Lisbonne à avoir remis sa contribution pour combler le déficit de l'exercice biennal 2016-2017. La délégation a ajouté que l'incertitude relative au cadre financier de l'Union de Lisbonne décourageait la participation de toute future partie contractante, notamment des pays qui étaient pourtant favorables aux indications géographiques. Étant donné que cette incertitude risquait d'empêcher toute augmentation du nombre de nouvelles adhésions, d'enregistrements et de taxes d'enregistrement, la délégation estimait qu'il était essentiel de trouver une stratégie à long terme pour assurer la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. La délégation a souligné que toute décision concernant la viabilité financière de l'Union de Lisbonne devrait tenir dûment compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés, étant donné que ces pays pourraient utiliser le système de Lisbonne pour accroître la valeur de leurs produits traditionnels, préserver les techniques de production traditionnelles compatibles avec les normes environnementales, améliorer la diversité, contribuer à la conservation, à la préservation et à la sauvegarde du patrimoine culturel et agricole, renforcer la marge de manœuvre des distributeurs vivant en zone rurale et promouvoir à la fois le maintien des emplois dans les aires géographiques de production et la diversification des activités économiques, tout en offrant de réelles garanties de qualité aux consommateurs grâce aux caractéristiques techniques des produits et aux tests de contrôle de la qualité.

167. Eu égard aux actions qui pourraient être entreprises concernant la viabilité à long terme du système de Lisbonne, la délégation de l'Italie avait deux suggestions. La première était que l'OMPI fasse la promotion du système de Lisbonne, car la délégation était d'avis que des mesures répétées visant à sensibiliser les utilisateurs potentiels parmi les membres de l'Union de Lisbonne ou parmi les potentielles parties contractantes et à fournir des informations détaillées sur le système de Lisbonne à ces derniers augmenteraient le nombre d'enregistrements qui, à son tour, générerait un flux de trésorerie plus important découlant des taxes d'enregistrement correspondantes. La délégation était d'avis que la promotion du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève, devait faire partie intégrante de l'ensemble des programmes et des activités de l'OMPI, à savoir les programmes relatifs à l'établissement des normes, les programmes d'assistance technique, les politiques dans le domaine des petites et moyennes entreprises, les politiques en matière de technologie de l'information, les politiques sociales et les mesures en matière de communication.

168. L'autre suggestion de la délégation était de fournir des informations bien visibles et actualisées sur le site Web de l'OMPI, dans les vidéos promotionnelles, dans les programmes des donateurs de l'OMPI, dans les rapports annuels de l'OMPI relatifs à la propriété intellectuelle, dans les faits et les chiffres exposés par l'OMPI relatifs à la propriété intellectuelle, dans les médias sociaux, etc., ce qui démontrerait que l'Union de Lisbonne avait la même importance et exigeait le même degré de visibilité que le système du PCT et les unions de Madrid et de La Haye. En outre, la délégation estimait que le nombre d'enregistrements n'augmenterait pas tant que le nombre de membres du personnel en charge de la conduite des activités de promotion du système de Lisbonne et de l'examen et du traitement des nouvelles demandes était insuffisant. De plus, une numérisation ou une automatisation plus systématique des activités apporterait plus d'efficacité au système, notamment au vu de l'augmentation prévue du nombre d'enregistrements par les utilisateurs actuels et les futures parties contractantes au système de Lisbonne qui auraient été séduites grâce aux activités de promotion renforcées au niveau international.

169. En réaffirmant son intérêt et son appui relatifs à l'ensemble des initiatives visant à faire avancer le travail difficile incombant au groupe de travail, la délégation de la Géorgie s'est félicitée de l'ensemble des efforts déployés par les membres de l'Union de Lisbonne pour trouver des solutions à même de garantir la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne, tout en félicitant l'ensemble des délégations pour leurs efforts en vue de combler le déficit à court terme. La délégation a conclu en déclarant qu'elle continuerait de soutenir toute démarche fondée sur le principe de solidarité et garantissant une protection équilibrée de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

170. S'agissant de la viabilité financière à long terme du système de Lisbonne, la délégation d'Israël a rappelé que l'objectif du processus en cours était d'améliorer le système existant pour encourager les parties contractantes potentielles à adhérer à l'Union de Lisbonne et élargir l'objet de la protection et les éléments de flexibilités relatives aux enregistrements. La délégation a ajouté qu'elle appuyait sans réserve la proposition de continuer à débattre des modalités de mise en œuvre d'un système de contributions qui viendrait à l'appui de l'Union de Lisbonne, ainsi que de la méthodologie de calcul de ces contributions. En exprimant son soutien à la proposition visant à mettre l'accent sur les activités de promotion et à renforcer l'efficacité, la délégation a estimé qu'il était nécessaire d'examiner le barème des taxes, en particulier en ce qui concerne l'introduction de nouvelles taxes et l'examen de nouvelles taxes en contrepartie de la fourniture des services administratifs.

171. La délégation du Mexique a réaffirmé sa volonté de participer à l'Union de Lisbonne, comme l'illustre sa contribution volontaire précédemment mentionnée par le président. S'agissant des efforts à court terme, la délégation a remercié les autres membres de l'Union de Lisbonne qui avaient déjà fait des contributions et qui avaient indiqué qu'ils renouvelleraient leurs contributions à l'avenir. La délégation a ensuite indiqué qu'elle maintiendrait ses efforts en vue d'atténuer le déficit financier à long terme, notamment en explorant des mesures qui pourraient être jugées appropriées à cet égard, telle qu'une mise à jour du barème des taxes. La délégation était pleinement consciente que seul l'élargissement de la base des contributions combinée à davantage d'adhésions à l'Union pourrait permettre de garantir la santé financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

172. La délégation de la Hongrie a réitéré son engagement à trouver une solution raisonnable et équilibrée et a ajouté qu'elle avait étudié toutes les options possibles qui étaient présentées. En l'ensemble des cas, la délégation était d'avis que les mesures appropriées qui seraient adoptées dans un avenir proche devaient être fondées sur le principe de solidarité entre les différentes unions. La délégation a souligné que la promotion accrue du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève, serait un excellent outil pour instituer un système d'enregistrement financièrement autonome.

173. La délégation de la France a rappelé que les débats entre les membres de l'Union de Lisbonne avaient permis d'envisager plusieurs options, même si un certain nombre de précisions du Secrétariat étaient encore nécessaires à cet égard. La délégation a réitéré son intérêt à préserver le principe de solidarité financière, principe qui devait prévaloir au sein de l'ensemble des unions.

174. La délégation de la Tunisie a exprimé sa détermination à contribuer aux efforts visant à prendre des mesures adéquates pour garantir la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne, notamment en promouvant le système et en attirant de nouvelles parties contractantes, mais aussi en favorisant l'efficacité du système et en instituant un nouveau système de contributions à la fois équilibré et efficace.

175. En remerciant le président de ses efforts continus pour aider le groupe de travail actuel à obtenir des résultats concluants, et en remerciant le Secrétariat de son engagement à soutenir le travail de l'Union de Lisbonne, la délégation de la Bulgarie a approuvé les déclarations d'autres délégations relatives aux questions de solidarité et de coopération entre les différentes unions et traités administrés par l'OMPI. La délégation a souligné que ces déclarations mettaient en exergue un principe ancien qui devait être maintenu. La délégation a pris note des progrès réalisés à la présente session du groupe de travail, notamment en ce qui concerne le projet de règlement d'exécution commun, et de l'annonce du président que ce projet serait soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. La délégation a exprimé son plein appui à la demande du Secrétariat de l'OMPI de consacrer davantage de temps et davantage ressources à la promotion du système de Lisbonne. En soulignant que le système de Lisbonne constituait un service mondial de propriété intellectuelle qui n'intéressait pas seulement les 28 membres de l'Union de Lisbonne, la délégation a ajouté que la protection des appellations d'origine et des indications géographiques était et devrait être considérée comme un enjeu mondial et que cette question ne devrait pas être biaisée par les intérêts à court terme de pays qui n'étaient pas encore membres de l'Union de Lisbonne. Dans la mesure du possible, la délégation a demandé au Secrétariat d'inclure dans le rapport de la prochaine Assemblée générale un ensemble de commentaires qui justifieront et expliqueront l'importance de l'Union de Lisbonne dans le cadre de l'ensemble des nombreux traités administrés par l'OMPI. Après avoir rappelé que la Bulgarie était encore en cours de négociation avec son Ministère des finances concernant les modalités du versement de sa subvention pour combler le déficit à court terme de l'Union de Lisbonne, la délégation a réitéré son engagement à continuer de rechercher des solutions financières viables à moyen et à long terme.

176. Le président a annoncé que le rapport de la présente session mettrait également en exergue les déclarations qui avaient souligné l'importance des indications géographiques et de l'Union de Lisbonne.

177. S'agissant du prochain Comité du programme et budget de l'OMPI, la délégation du Pérou a invité les membres des autres unions qui avaient rencontré des situations similaires à aider les membres de l'Union de Lisbonne à identifier et à examiner les mesures pertinentes. La délégation était d'avis que l'ensemble des unions devait être traité sur un pied d'égalité et que leurs déficits respectifs relevaient de la responsabilité de tout un chacun, quelle que soit leur origine.

178. Même si elle comprenait la position des pays qui défendaient la viabilité financière au sein de l'Union de Lisbonne, la délégation du Gabon a souligné la tradition de solidarité bien ancrée au sein de l'OMPI entre les différentes unions. Toute solution visant à garantir une viabilité financière à long terme devrait tenir compte des principaux objectifs de l'Acte de Genève, sans porter préjudice à l'attractivité de l'Union de Lisbonne. S'agissant de la déclaration de la délégation de l'Italie concernant la valeur potentielle du système de Lisbonne pour un certain nombre de pays, dont le Gabon, les pays africains et les pays en développement, la délégation a estimé que l'Union de Lisbonne offrait effectivement une excellente opportunité de développement pour ces pays et, à cet égard, s'est référée à l'exemple du Cameroun, pays

dans lequel une réelle opportunité au niveau local était apparue concernant les indications géographiques spécifiques.

179. La délégation des États-Unis d'Amérique, se référant à sa déclaration préliminaire, a réaffirmé que l'élaboration de l'Acte de Genève avait progressé sans l'appui de l'ensemble des États membres de l'OMPI et qu'il n'avait pas été décidé que l'OMPI administrerait un tel traité. En conséquence, la délégation a rappelé au groupe de travail que la promotion de l'Acte de Genève par l'OMPI ne pouvait pas être menée en utilisant des fonds provenant d'autres systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI.

180. Le président s'est félicité des déclarations des délégations soulignant l'importance de maintenir en place le système de Lisbonne afin d'offrir aux pays plus de possibilités d'utiliser les appellations d'origine et les indications géographiques et de tirer profit de la valeur ajoutée que ces dernières étaient susceptibles de générer. Le président était d'avis qu'il était nécessaire de tenir d'autres débats relatifs à la question de la viabilité financière du système de Lisbonne et suggérait donc qu'une recommandation soit faite à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour prolonger le mandat du groupe de travail afin de continuer d'étudier toutes les possibilités et options offertes pour rendre le système de Lisbonne viable. Il a pris note de l'avis exprimé par plusieurs délégations selon lequel la promotion de l'Acte de Genève pourrait constituer un outil pour résoudre la question de la viabilité financière de l'Union de Lisbonne. Le président a ensuite affirmé que l'examen du barème des taxes resterait également à l'ordre du jour de l'Union de Lisbonne et du groupe de travail. Il était d'avis que l'augmentation des taxes pourrait avoir une incidence sur l'attractivité du système pour certains pays. Par conséquent, les deux enjeux devraient continuer d'être examinés et faire l'objet d'une attention équilibrée. Enfin, le président a souligné que, d'après certaines déclarations des délégations, toute solution à la viabilité financière du système de Lisbonne devrait être conforme aux principes et à la méthodologie du Programme et budget actuel de l'OMPI et devrait également être équilibrée et basée sur le principe de solidarité entre les différentes unions, étant donné que les indications géographiques et les appellations d'origine étaient aussi qualifiées de propriétés intellectuelles.

181. La délégation de l'Australie, faisant écho à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a également exprimé sa préoccupation quant à la promotion de l'Acte de Genève, étant donné que ce traité ne reflétait pas les intérêts de l'ensemble des membres de l'OMPI. La délégation a estimé que toute promotion d'un système de protection internationale des indications géographiques devait être menée de manière équilibrée par l'ensemble des instances concernées, sans porter préjudice aux mécanismes principaux utilisés pour protéger les indications géographiques à l'échelle mondiale.

182. La délégation de la Chine a souscrit à la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique relative au problème de la viabilité financière.

183. La délégation du Japon espérait que les membres de l'Union de Lisbonne réaliseraient des progrès sur cette question dans le cadre de leurs débats afin que leur décision définitive puisse être mise en œuvre dans un proche avenir.

184. Le président a indiqué en conclusion que les membres de l'Union de Lisbonne continueraient d'étudier les possibilités et les options en vue de trouver une solution viable et durable pour garantir la viabilité financière du système de Lisbonne. Le président a exprimé l'espoir que le groupe de travail continuerait de travailler dans ce sens afin que, au cours de l'exercice biennal suivant, une solution acceptable pour l'ensemble des États membres, et servant au mieux les intérêts de l'Union et les objectifs de l'OMPI, soit trouvée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME ETABLI PAR LE PRESIDENT

185. Il a introduit le débat relatif au point 6 de l'ordre du jour concernant l'adoption du résumé établi par le président et a invité les délégations à formuler leurs observations.

186. La délégation de la République de Moldova a rappelé qu'au cours de la précédente session du groupe de travail, elle avait proposé d'introduire une clause de sauvegarde relative aux taxes individuelles au titre de la règle 8. La délégation a ajouté que la raison de sa proposition était d'inciter les parties contractantes à l'Acte de 1967 à adopter l'Acte de Genève sans porter préjudice aux autres parties contractantes souhaitant adhérer à l'Acte de Genève. En ce sens, elle a également souligné l'évidence des raisons sous-tendant la clause de sauvegarde qui existait également dans le cadre d'autres systèmes d'enregistrement de l'OMPI. Dans le même temps, la délégation a noté que plusieurs délégations avaient eu besoin de plus de temps pour examiner sa proposition. Néanmoins, l'un des résultats escomptés et prévus à l'issue de la présente session du groupe de travail était de s'entendre sur le projet de règlement d'exécution commun qui serait soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en vue de son adoption. Après avoir souligné que la présente session était la dernière session du groupe de travail avant l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, la délégation souhaitait savoir comment les autres délégations aborderaient sa proposition et priaient également le Secrétariat de partager son point de vue sur la manière dont la question en cours d'examen serait abordée ultérieurement.

187. En réponse à la question posée par la délégation de la République de Moldova qui souhaitait savoir quand la proposition relative à l'introduire d'une clause de sauvegarde en vertu de la règle 8 serait de nouveau abordée, le Secrétariat a rappelé que le président avait proposé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prolonger le mandat du groupe de travail à l'exercice biennal suivant. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que la question concernant l'introduction d'une clause de sauvegarde pourrait également être incluse dans une version révisée du règlement d'exécution commun à la suite des débats qui auraient eu lieu à une prochaine session du groupe de travail, conformément à la décision de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

188. Se référant aux deux propositions figurant aux paragraphes 12 et 18 du projet de résumé établi par le président, à savoir, "Le président a conclu que la proposition de la République de Moldova concernant la règle 8 du règlement d'exécution commun serait examinée plus avant à la prochaine occasion" et "Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prolonger le mandat du groupe de travail en vue de permettre la poursuite des discussions sur le développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière", la délégation de la Bulgarie souhaitait savoir si la délégation de la République de Moldova pourrait accepter le libellé proposé afin d'éviter de retarder l'adoption du règlement d'exécution. La délégation a en outre rappelé que les règles d'application qui n'exigeaient pas la tenue d'une conférence diplomatique pourraient être modifiées ou amendées par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Par conséquent, chaque fois que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne se réunirait, les membres de l'Union de Lisbonne pourraient émettre des propositions et l'Union de Lisbonne pourrait débattre et finalement adopter ces propositions.

189. La délégation de la Hongrie s'est dite en faveur de la déclaration de la délégation de la Bulgarie, mais elle estimait que l'alinéa 12 du résumé établi par le président pourrait être légèrement modifié afin de lire "à la prochaine occasion, de préférence à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne". Se référant à la règle 7.4), la délégation souhaitait savoir si la référence aux taxes individuelles serait incluse dans une note de bas de page dans la règle 7.4) ou si elle serait incluse dans les notes explicatives.

190. En réponse à la délégation de la Hongrie, le président a précisé que la référence aux taxes individuelles au titre de l'article 29.4) serait incluse dans les notes explicatives. S'agissant du libellé proposé par la délégation de la Hongrie, le président a souligné que, puisque le mandat du groupe de travail actuel restait valable jusqu'à la session suivante de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, le groupe de travail était libre d'organiser des réunions informelles pour poursuivre les discussions relatives à la viabilité financière de l'Union de Lisbonne et à la clause

de sauvegarde. Il était donc d'avis qu'il valait mieux éviter de fixer une date pour la poursuite des discussions.

191. La délégation de la Chine sollicitait un délai supplémentaire pour présenter par écrit ses observations relatives au projet de règlement d'exécution commun, après la fin de la présente session du groupe de travail, étant donné que les délégations avaient reçu la version révisée de ce règlement seulement quelques heures plus tôt.

192. Concernant la procédure, le président a précisé que, conformément à son mandat, le groupe de travail de Lisbonne déciderait à la fin de la présente session si une recommandation d'adopter le projet de règlement d'exécution commun serait soumise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne. Si la délégation de la Chine souhaitait présenter par écrit des observations relatives aux recommandations proposées et au projet de règlement d'exécution commun, elle pourrait certainement les adresser au Secrétariat à un stade ultérieur aux fins de leur inclusion dans le rapport de la présente session.

193. La délégation de la République de Moldova souhaitait savoir si sa proposition serait retirée du projet de règlement d'exécution commun ou si l'idée était de la laisser dans le projet de règlement d'exécution commun qui ferait l'objet d'un débat à la prochaine réunion du groupe de travail.

194. En précisant que le retrait de la proposition de la délégation de la République de Moldova ne serait pas nécessaire, le président a indiqué que la procédure qui serait adoptée serait d'abord de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'adopter le règlement d'exécution commun sans clause de sauvegarde qui, dans tous les cas, continuerait d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne (si telle était la décision des membres de l'Union de Lisbonne) ou à l'ordre du jour d'une session informelle ultérieure ou d'une réunion du groupe de travail.

195. Le Secrétariat a précisé qu'à la session suivante de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, la délégation de la République de Moldova aurait encore la possibilité de présenter sa proposition et de recommander son adoption avec les autres règles incluses dans le règlement d'exécution commun, sous réserve de l'approbation préalable de la proposition par les autres membres de l'Union de Lisbonne. Il était également possible, étant donné qu'il serait recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'étendre le mandat du groupe de travail pour la nouvelle période biennale également, le Secrétariat a indiqué que la proposition de la délégation de la République de Moldova pourrait être incluse dans l'ordre du jour de la session suivante du groupe de travail, dans le cadre d'un point de l'ordre du jour intitulé, par exemple, "Proposition de révision du règlement d'exécution commun".

196. La délégation de la République de Moldova a déclaré qu'elle préférerait maintenir sa proposition concernant la règle 8.10) dans le texte du projet de règlement d'exécution commun qui serait soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en vue de son adoption, étant donné qu'aucune délégation ne s'était opposée à ce sujet et que certaines délégations avaient simplement demandé un délai supplémentaire pour examiner la proposition. La délégation a indiqué en conclusion que son pays ne l'avait pas mandaté pour retirer la proposition du texte et a donc demandé aux autres délégations si elles accepteraient de laisser la règle 8.10) dans le texte qui serait soumis à l'Union de Lisbonne et d'essayer de trouver au préalable un accord sur le texte entre les membres de l'Union de Lisbonne.

197. Dans un souci de clarification, le Secrétariat a indiqué que le texte qui serait soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne était la version révisée du projet de règlement d'exécution commun qui avait été distribuée quelques heures auparavant, à savoir le texte actualisé qui ne contenait pas la proposition de la délégation de la République de Moldova concernant une nouvelle règle 8.10), comme cela avait été convenu dans la matinée par le groupe de travail. Le Secrétariat a également suggéré de soumettre une copie du projet de règlement d'exécution

commun sans la règle 8.10) à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, tout en maintenant un processus parallèle entre les membres de l'Union de Lisbonne jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pour débattre de la proposition de la délégation de la République de Moldova en vue de son inclusion éventuelle dans le projet de règlement d'exécution commun qui serait soumis pour adoption à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

198. Se référant au projet de résumé établi par le président qui avait été distribué, la délégation de la République de Moldova a souligné la présence de trois points dont l'étude était à recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, dont deux nécessiteraient des mesures supplémentaires, à savoir le sous-alinéa i) de l'alinéa 11 qui traitait du projet de règlement d'exécution commun à adopter et le sous-alinéa iii) de l'alinéa 11 qui traitait du montant des taxes à fixer. La délégation était d'avis que le projet de règlement d'exécution commun ne pouvait être adopté sans indication du montant de telles taxes dans le texte final qui serait soumis à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et a demandé des précisions supplémentaires au Secrétariat à ce sujet. S'agissant de l'alinéa 12 du projet de résumé établi par le président, la délégation a pris note de la proposition du président "de continuer d'examiner plus avant la question à la prochaine occasion" conformément à l'alinéa 18 qui, à son tour, définissait deux orientations à débattre dans l'éventualité d'un mandat renouvelé du groupe de travail, à savoir le "développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière". À cet égard, la délégation souhaitait savoir si l'exigence de sauvegarde concernait le développement du système de Lisbonne ou les solutions visant à assurer sa viabilité financière. La délégation a indiqué en conclusion que la délégation de la Hongrie adopterait le résumé établi par le président si ce dernier était légèrement modifié pour inclure les commentaires de la délégation de la Hongrie.

199. En réponse à la délégation de la République de Moldova, le président a précisé que la clause de sauvegarde concernait le développement du système de Lisbonne. Le président a en outre suggéré de supprimer l'alinéa 12 du résumé établi par le président et de déplacer le libellé correspondant au sous-alinéa iv) de l'alinéa 11 afin que cette partie fasse également partie de la recommandation à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'examiner "la proposition de la République de Moldova relative au projet de règle 8.10) du règlement d'exécution commun". Le président a ensuite demandé à la délégation de la République de Moldova si cette proposition lui semblait acceptable.

200. La délégation de la République de Moldova a déclaré qu'elle était disposée à accepter la proposition du président de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'examiner sa proposition à sa session de 2017.

201. La délégation de l'Australie a souligné que l'alinéa 17 du projet de résumé établi par le président faisait l'impasse sur les préoccupations exprimées par d'autres délégations qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne concernant la promotion du système de Lisbonne qui, de leur point de vue, favoriserait un système de protection des indications géographiques élaboré par une minorité d'États membres de l'OMPI. La délégation a donc demandé que le résumé établi par le président prenne également note des points de vue exprimés à cet égard par les délégations qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne.

202. Le président a souligné que l'ensemble des avis exprimés par les délégations, y compris ceux des délégations observatrices, serait pleinement pris en compte dans le rapport de la présente session du groupe de travail. Le résumé établi par le président mettait principalement en exergue les principaux éléments qui ressortaient des déclarations faites par les membres de l'Union de Lisbonne en vue d'assurer la viabilité financière du système de Lisbonne.

203. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que les précédents résumés établis par le président contenaient des indications sur ce que les délégations observatrices avaient déclaré au cours de leurs interventions. La délégation a en outre indiqué que les interventions des délégations observatrices rappelaient que les fonds de l'OMPI ne pouvaient pas être

utilisés aux fins de promouvoir le système de Lisbonne, pour la simple raison que l'ensemble des membres n'avait pas accepté l'Acte ou le règlement d'exécution découlant d'un tel système.

204. Le président a souligné que l'alinéa 17 reflétait simplement les déclarations faites par les membres de l'Union de Lisbonne et n'invitait pas l'Organisation dans son ensemble à prendre des mesures concernant la promotion du système de Lisbonne.

205. Bien qu'elle comprenait que le sous-alinéa i) de l'alinéa 17 ne précisait pas que les fonds proviendraient de l'OMPI, la délégation des États-Unis d'Amérique continuait d'exprimer le souhait que les déclarations des délégations observatrices soient incluses dans un paragraphe distinct du résumé établi par le président.

206. La délégation de la Hongrie était d'avis que les débats de fond relatifs au résumé établi par le président ne devraient pas être relancés.

207. La délégation de la Bulgarie a souscrit à la déclaration de la délégation de la Hongrie et a souligné que, étant donné que de nombreuses délégations observatrices avaient formulé des déclarations à la présente session, il serait illogique d'en rendre compte dans le résumé établi par le président. La délégation acceptait néanmoins d'indiquer dans un paragraphe distinct du résumé établi par le président que les observations faites par les délégations observatrices seraient incluses dans le rapport de la présente session.

208. La délégation de l'Italie s'est également alignée sur les déclarations des délégations de la Hongrie et de la Bulgarie.

209. La délégation de la République de Moldova a souligné que le groupe de travail n'avait pas pour mission de donner un avis sur le rôle de l'OMPI dans la promotion du système de Lisbonne.

210. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle était satisfaite du projet de résumé établi par le président tel qui avait été soumis et n'était donc pas favorable à la modification proposée par deux délégations observatrices.

211. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par plusieurs délégations, le président a suggéré d'insérer un paragraphe distinct dans le résumé établi par le président qui se lirait ainsi : "Le président a également pris note des avis exprimés par certaines délégations observatrices concernant la conduite et le financement des activités de promotion du système de Lisbonne".

212. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle était favorable à la suggestion du président.

213. La délégation de la République de Moldova a également déclaré qu'elle acceptait le libellé proposé par le président.

214. La délégation de l'Iran (République islamique d') était favorable à la suggestion de la délégation de la Bulgarie d'indiquer, dans un paragraphe distinct du résumé établi par le président, que les observations formulées par les délégations observatrices seraient reflétées dans le rapport de la présente session.

215. La délégation de la Bulgarie a exprimé le souhait de retirer sa proposition initiale étant donné qu'elle acceptait le libellé proposé par le président.

216. Compte tenu des préoccupations exprimées par les délégations observatrices et dans un esprit de souplesse, la délégation de l'Italie a proposé un paragraphe distinct qui se lirait comme suit : "Le président a également pris note des avis exprimés par certaines délégations observatrices dont il sera pleinement rendu compte dans le rapport de la session".

217. Dans le cas où le libellé proposé par la délégation de l'Italie était retenu, la délégation de la République de Moldova suggérait de supprimer le terme "certaines" afin que la phrase, pour être plus précise, se lise ainsi : "les avis exprimés par les délégations observatrices".

218. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré de remplacer les termes "avis exprimés" par "déclarations faites" dans le libellé proposé par la délégation de l'Italie.

219. La délégation de la République de Moldova a exprimé sa préférence pour le libellé initial proposé par la délégation de l'Italie, à savoir les "avis exprimés".

220. Le président a indiqué en conclusion que le libellé qui serait inclus dans le résumé établi par le président se lirait comme suit : "Le président a également pris note des avis exprimés par les délégations observatrices, dont il sera pleinement rendu compte dans le rapport de la session".

221. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans l'annexe I du présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

222. Le président a prononcé la clôture de la session le 5 avril 2017.

[Les annexes suivent]



LI/WG/PCR/2/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 5 AVRIL 2017

Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne

**Deuxième session
Genève, 3 – 5 avril 2017**

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 3 au 5 avril 2017.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Bulgarie, Costa Rica, France, Gabon, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Mexique, Monténégro, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie (19).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Inde, Japon, Koweït, Lettonie, Liban, Maroc, Ouganda, Panama, République de Corée, Sénégal, Suisse, Turquie, Ukraine (28).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (5).

5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale des juristes du droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES – Association des propriétaires européens de marques de commerce, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques (oriGIn) (6).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/PCR/2/INF/1 Prov.2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/PCR/2/1 Prov.2) sans modification.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

9. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport (document LI/WG/PCR/6/1 Prov.2) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN A L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET A L'ACTE DE GENEVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/PCR/2/2, LI/WG/PCR/2/3 et LI/WG/PCR/2/4.

11. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne que, à sa session de 2017,

i) le projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") tel que modifié par le groupe de travail soit adopté;

ii) la proposition de la République de Moldova concernant le projet de règle 8.10) du règlement d'exécution commun ("Sauvegarde de l'Acte de 1967"), qui figure dans l'annexe du présent document, soit examinée;

iii) le montant des taxes visées à la règle 8.1) du projet de règlement d'exécution commun soit fixé sur proposition du Directeur général; et

* La liste définitive des participants figurera dans une annexe du rapport de la session.

iv) l'entrée en vigueur du règlement d'exécution commun soit fixée afin de coïncider avec l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

12. Enfin, le président a prié le Secrétariat de prendre note des observations formulées sur le projet d'instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : VIABILITE FINANCIERE DE L'UNION DE LISBONNE

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document LI/WG/PCR/2/5.

14. Le président a informé le groupe de travail des subventions visées à l'article 11.3)iii) de l'Arrangement de Lisbonne déjà reçues par le Bureau international de la part de certains membres de l'Union de Lisbonne. Il a également fait observer que d'autres membres avaient fait part de leur volonté de verser de telles subventions en vue de combler le déficit biennal prévu de l'Union de Lisbonne, conformément aux décisions prises lors des assemblées de 2015 et 2016.

15. Le groupe de travail a pris note des déclarations faites sur l'importance du système de Lisbonne pour les pays (y compris les pays en développement) et sur la viabilité financière à long terme de l'Union de Lisbonne.

16. Le président a souligné en particulier les principaux points suivants ressortant des déclarations faites par les membres de l'Union de Lisbonne :

- i) la nécessité de renforcer les activités de promotion du système de Lisbonne, y compris de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques;
- ii) la nécessité de poursuivre le réexamen du barème des taxes de Lisbonne de manière régulière, tout en tenant compte du fait qu'une augmentation du montant des taxes peut avoir un effet dissuasif du point de vue de l'adhésion au système de Lisbonne et de son utilisation; et
- iii) la nécessité de veiller à ce que toute solution permettant d'assurer la viabilité financière du système de Lisbonne soit conforme aux principes et à la méthodologie budgétaires de l'OMPI, ainsi qu'au principe de solidarité entre toutes les unions administrées par l'OMPI.

17. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne de prolonger le mandat du groupe de travail en vue de permettre la poursuite des discussions sur le développement du système de Lisbonne et les solutions visant à assurer sa viabilité financière.

18. Le président a également pris note des avis exprimés par les délégations observatrices, dont il sera pleinement rendu compte dans le rapport de la session.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME ETABLI PAR LE PRESIDENT

19. Le groupe de travail a approuvé le résumé établi par le président faisant l'objet du présent document.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

20. Le président a prononcé la clôture de la session le 5 avril 2017.

[L'annexe suit]

Règle 8
Taxes

[...]

10) *[Sauvegarde de l'Acte de 1967]* a) Nonobstant l'alinéa 1)v), une déclaration faite en vertu de l'article 7.4) de l'Acte de Genève par une partie contractante de l'Acte de Genève et de l'Acte de 1967 est sans effet sur les relations avec une autre partie contractante qui est partie à l'Acte de Genève et à l'Acte de 1967.

b) L'Assemblée peut, à la majorité des trois quarts, abroger le sous-alinéa a) ou restreindre la portée du sous-alinéa a) [, après l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte de Genève, mais pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la majorité des parties contractantes de l'Acte de 1967 sont devenues parties à l'Acte de Genève]. Seules les parties contractantes de l'Acte de Genève et de l'Acte de 1967 ont le droit de vote.

[Fin de l'annexe et du document]

[L'annexe II suit]



LI/WG/PCR/2/INF/1
ORIGINAL: FRANCAIS/ANGLAIS
DATE: LE 5 AVRIL 2017 / APRIL 5, 2017

**Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution
commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de
l'Arrangement de Lisbonne**

**Deuxième session
Genève, 3 – 5 avril 2017**

**Working Group for the Preparation of Common Regulations under the
Lisbon Agreement and the Geneva Act of the Lisbon Agreement**

**Second Session
Geneva, April 3 to 5, 2017**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

BULGARIE/BULGARIA

Rakovski LASHEV, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Vladimir YOSSIFOV, Advisor, Permanent Mission, Geneva

COSTA RICA

Jonathan LIZANO, Subdirector del Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), responsable du pôle international, Direction juridique, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

Véronique FOUKS (Mme), chef, Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Montreuil-sous-bois

Yann SCHMITT, conseiller politique, Département des affaires économiques internationales, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

Francis GUENON, conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Nikoloz GOGILIDZE, Chairman, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

Ana GOBECHIA (Ms.), Head, International Affairs Unit, National Intellectual Property Center of Georgia (SAKPATENTI), Mtskheta

HONGRIE/HUNGARY

Csaba BATICZ, Head, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Judith GALILEE-METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vincenzo CARROZZINO, Expert, Directorate General of Agri-food Development and Quality, Ministry of Agricultural and Food Policies, Rome

Renata CERENZA (Ms.), Expert, Trademarks, Designs and Geographic Indications, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Bruna GIOIA (Ms.), Administrative Officer, International Trademarks, Italian Patent and Trademark Office (UIBM), Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Raúl VARGAS JUAREZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Paulina CEBALLOS ZAPATA (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Tamara BRAJOVIĆ (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE VARGAS, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Rui SOLNADO DA CRUZ, Legal Expert, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Silvia LOURENÇO (Ms.), Examiner, Trademarks, Designs and Models Department, Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Igor MOLDOVAN, Counsellor of the Director General, State Agency for Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

Mirela LUNGU (Ms.), Specialist, International Cooperation and European Integration Section, State Agency for Intellectual Property (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Silvie GÖTZOVÁ (Ms.), Head, Trademark Department, Industrial Property Office, Prague

Katerina DLABOLOVA (Ms.), Expert, International Department, Industrial Property Office, Prague

Martin TOČÍK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Janka ORAVCOVÁ (Ms.), Expert, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

TOGO

Mnanta Komi LAMATETOU, directeur général, Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), Ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme, Lomé

TUNISIE/TUNISIA

Nasreddine NAOUALI, conseiller, Affaires étrangères, Mission permanente, Genève

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALBANIE/ABANIA

Darian SULI (Ms.), Lawyer, Directorate General of Industrial Property, Ministry of Economic Development, Tourism, Trade and Entrepreneurship, Tirana

Fabjana LAKURIQI (Ms.), Geographical Indications Examiner, Directorate General of Industrial Property, Ministry of Economic Development, Tourism, Trade and Entrepreneurship, Tirana

ALLEMAGNE/GERMANY

Sabine LINK (Ms.), Expert, Trademarks and Geographical Indications, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

CANADA

Erica FRASER (Ms.), Senior Policy Analyst, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

Frédérique DELAPREE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela PAIVA VELIZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

Ying LAI (Ms.), Principal Staff, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Daniela Carolina PEREZ MAHECHA (Sra.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Sandra LUETIĆ (Ms.), Head, Economic Multilateral Affairs Division, Ministry of Foreign and European Affairs, Zagreb

EL SALVADOR

Katia María CARBALLO (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Victoria DAFAUCE MENÉNDEZ (Ms.), Jefe, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Teresa RODRÍGUEZ-TRENCHS (Ms.), Consejería de Agricultura, Alimentación y Medio Ambiente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Evelin SIMER (Ms.), Counsellor, Judicial Affairs, Estonian Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Nancy OMELKO (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Andrea BARONA (Ms.), Intellectual Property Specialist, United States Patent and Trademark Office (USPTO), United States Mission to the European Union (USEU), Brussels

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anastasiya MATVEEVA (Ms.), Expert, Public Services Department, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Maria KARABANOVA (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), conseillère, Affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

Sumit SETH, First Secretary, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hiroki UEJIMA, Deputy Director, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Economic and Intellectual Property Affairs, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Rana EL KHOURY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Hassan BOUKILI, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Khalid DAHBI, conseiller, Mission permanente, Genève

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Krizia MATTHEWS (Sra.), Consejera Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Dae Soon JUNG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SUISSE/SWITZERLAND

Erik THÉVENOD-MOTTET, expert, Indications géographiques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Dilan KARATEPE (Ms.), Expert, Geographical Indications Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara

UKRAINE

Valentyna HAIDUK (Ms.), Head, Rights to Designation Department, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv

Olena ILIASHCHUK (Ms.), Deputy Head, Department of Qualification Examination on Claims for Marks and Geographical Indications of Goods, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Michel GONOMY, chef de service, Département de l'assistance au directeur général, Yaoundé

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Ahmad MUKHTAR, Economist, Trade and Food Security, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Lorick Stéphane MOUBACKA MOUBACKA, assistant de coopération, Affaires économiques et de développement, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION
(WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Klaus BLANK, International Relations Officer, Geographical Indications and World Trade Organization (WTO) Legal Issues, Directorate-General Agriculture, European Commission, Brussels

Oliver HALL ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Michele EVANGELISTA, Intern, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Cecilia FALCONI PEREZ (Ms.), Member, ECTA Geographical Indications Committee, Quito

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)

Matthijs GEUZE, représentant, Divonne-les-Bains

MARQUES - Association des propriétaires européens de marques de commerce/MARQUES - Association of European Trademark Owners

Ozlem FUTMAN, Expert, Istanbul

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva

Ida PUZONE (Ms.), Project Manager, Geneva

Angelina GRECO (Ms.), Consultant, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Nikoloz GOGILIDZE (GÉORGIE/GEORGIA)

Vice-présidents/Vice-chairs: Alfredo Carlos RENDÓN ALGARA (MEXIQUE/MEXICO)

Secrétaire/Secretary: Alexandra Grazioli (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles/Deputy Director General, Brands and Designs Sector

Frits BONTEKOE, conseiller juridique/Legal Counsel

David MULS, directeur principal, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Chitra NARAYANASWAMY (Mme/Ms.), directrice, Finances et planification des programmes (contrôleur), Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Director, Program Planning and Finance (Controller), Program Planning and Finance Department, Administration and Management Sector

Alexandra GRAZIOLI (Mme/Ms.), directrice, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Anna MORAWIEC MANSFIELD (Mme/Ms.), conseillère juridique adjointe, Bureau du conseiller juridique/ Deputy Legal Counsel, Office of the Legal Counsel

Florence ROJAL (Mme/Ms.), juriste principale, Service d'enregistrement Lisbonne, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Legal Officer, Lisbon Registry, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]